

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N°1 / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 19 septembre 2003 portant adhésion de la commune de Janville-sur-Juine à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 31 janvier 2024 portant approbation de son rapport d'activités 2022,

Considérant l'obligation qui est faite à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de produire aux communes membres un rapport annuel d'activités, qui doit être présenté auprès des conseils municipaux,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Le Conseil Municipal

- **PREND** acte du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Seyenne GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Seyenne GALIBERT

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N°2 / ADMINISTRATION GENERALE / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers**En exercice : 19**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14**Votants : 19**

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ.

**DÉCISIONS DU MAIRE : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE,
ARTICLE L 2122-22 DU CGCT 4° ALINÉA RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 donnant délégation à Madame Séverine GALIBERT, Maire, en fonction de l'article L2122-22 du CGCT, sur le 4° alinéa,

Considérant les décisions du Maire prises en application de cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte devant l'assemblée des décisions prises au nom de la commune,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal

- A PRIS ACTE des décisions du Maire, prises en application de la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire, du 4^o alinéa de l'article 10 de la loi n° 2015-178 du 23 février 2015 relative au statut des communes, à savoir :

Date	Visa préfecture	N° de la décision	Imputation budgétaire	Objet de la décision	Montant TTC
26/01/2024	26/01/2024	001/2024/ST	2188/86	Acquisition d'une armoire réfrigérée auprès de la société FOURNIRESTO 116 avenue de la Roubine 06150 CANNES	1 929,48 €
24/01/2024	26/01/2024	002/2024/ST	2151/148	Etude géotechnique et étude de perméabilité de la place commerciale par la société EGSOL 2 route de Longjumeau 91380 CHILLY-MAZARIN	4 560,00 €
24/01/2024	26/01/2024	003/2024/ST	2151/148	Relevé topographique et géolocalisation des réseaux de la place commerciale par la société CID RESEAUX 79 rue de la gare 78370 PLAISIR	2 992,50 €
24/01/2024	26/01/2024	004/2024/ST	2151/148	Sondage amiante de la place commerciale par la société BATEXPERT 4 rue de l'ancienne église 91230 MONTGERON	1 010,40 €
06/02/2024	09/02/2024	005/2024/ST	2188/86	Fourniture et pose d'un panneau lumineux d'information, place de la mairie, par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL 309 route de Lyon 69610 HAUTE RIVOIRE	25 800,00 €
15/02/2024	15/02/2024	006/2024/ST	2151/148	Etude pour la place commerciale « Christophe GARDAHAUT » par BOA Architecture 4B, rue de l'abreuvoir 91540 MENNECY	7 800,00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Severine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N°3 / ADMINISTRATION GENERALE / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 donnant délégation au Maire, en fonction de l'article L2122-22 du CGCT, sur le 4° alinéa, 5° alinéa, 8° alinéa, 11° alinéa, 15° alinéa, 16° alinéa et 27° alinéa,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 août 2023 relative à l'élection du Maire et des adjoints le 5 août 2023,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale il est nécessaire que Madame la Maire puisse avoir la délégation complémentaire concernant le 26° alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE (19 voix POUR)

- **DÉCIDE** que Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

26° : « de demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, collectivités territoriales, Fonds européens, tous organismes apportant des concours aux communes,) l'attribution de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, quel que soit la nature de l'opération et quel que soit le montant de la subvention sollicitée »

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024

et transmis au Représentant de l'Etat,

le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Séverine GALIBERT

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'ETAMPES
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 4 / FONCIER / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers**En exercice : 19**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14**Votants : 19**

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

**CESSION DE LA PARCELLE AC 689
APPARTENANT A KHOR IMMOBILIER AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que KHOR IMMOBILIER, propriétaire de la parcelle AC 689, souhaite la céder à la commune pour l'Euro symbolique,

Considérant que la parcelle AC 689 d'une superficie de 82 m² donne dans la rue du village,

Considérant que la parcelle AC 689 fait partie de l'emplacement réservé n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant la volonté de KHOR IMMOBILIER pour que cette parcelle rentre dans le domaine public,

Considérant la volonté de la commune d'acquérir la parcelle AC 689 afin de permettre à terme la réalisation d'un passage piéton entre la rue de la tour de Pocancy et la rue du Village,

Considérant que la commune accepte la cession pour l'euro symbolique de la parcelle AC689 de KHOR IMMOBILIER,

Considérant que la commune prendra les frais notariés à sa charge,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (19 voix POUR),

- **ACCEPTÉ** la cession pour l'euro symbolique de la parcelle AC 689, d'une superficie de 82 m², appartenant à KHOR IMMOBILIER et faisant partie de l'emplacement réservé n°8 du PLU
- **ACCEPTÉ** de prendre en charge les frais notariés, d'un montant prévisionnel de 900,00 €
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous documents s'y rapportant

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Séverine GALIBERT



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2025 Direction Générale des Finances Publiques

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'ETAMPES
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N°5 / AFFAIRES FUNERAIRES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14**Votants : 19**

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

**CRÉATION D'UN ESPACE POUR LES CAVURNES
DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL
FIXATION DES DURÉES ET DE LA TARIFICATION**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant la législation en vigueur imposant aux communes de plus de 2 000 habitants de disposer d'au moins un espace cinéraire,

Considérant qu'en complément du columbarium la commune a la volonté de prévoir dans le cimetière communal des cavurnes permettant aux proches de bénéficier d'un lieu plus privé pour le recueillement,

Considérant que la commune souhaite instaurer les durées suivantes : 15 ans, 30 ans ou 50 ans,

Considérant qu'il est de bonne administration d'établir un tarif différencié en fonction de chaque durée,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE (19 voix POUR)

- **APPROUVE** la création d'un emplacement pour des cavurnes dans le cimetière communal
- **FIXE** les durées et les tarifs des concessions des cavurnes, à compter du 15 avril 2024, comme suit :

CAVURNES	
15 ans	375,00 €
30 ans	750,00 €
50 ans	1 250,00 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.
Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Séverine GALIBERT

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'ETAMPES
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N°6 / AFFAIRES FUNERAIRES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers**En exercice : 19**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14**Votants : 19**

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

TARIFICATION DES CONCESSIONS DU COLUMBARIUM

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la délibération prise en conseil municipal du 8 février 2024 portant fixation des tarifs des concessions du columbarium,

Considérant que la tarification des concessions du columbarium nécessite d'être modifiée suite à une erreur dans les montants,

Considérant la législation en vigueur en matière de durée des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est de bonne administration d'établir un tarif différencié selon les concessions en fonctions de leur durée,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire, chargée des finances communales,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE (19 voix POUR)

- **FIXE** la tarification des concessions, à compter du 15 avril 2024, comme suit :

CONCESSIONS COLUMBARIUM	
Concessions 15 ans	500,00 €
Concessions 30 ans	1 000,00 €
Concessions 50 ans	1 600,00 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Severine GALIBERT

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'ETAMPES
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N°8 / SUBVENTION / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14**Votants : 19**

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

**MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (C.A.R.)
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE « CHRISTOPHE GARDAHAUT »
ET POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 relative à la demande de subvention Contrat d'Aménagement Régional (CAR) pour 3 opérations : l'aménagement de la place commerciale, l'agrandissement du parking de la mairie et la rénovation énergétique de l'école élémentaire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 relative à la dénomination de la place commerciale, en place « Christophe GARDAHAUT »,

Considérant que la commune de Janville-sur-Juine est éligible au Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R.), qui accompagne les collectivités franciliennes de plus de 2.000 habitants dans leurs projets d'investissement concourant à l'aménagement du territoire, à la sauvegarde du patrimoine et à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que le Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R.) permettrait de subventionner les dépenses concernant l'aménagement de la place « Christophe GARDAHAUT » et l'aménagement de la place de la mairie,

Considérant que la Région nous a demandé de revoir la demande de subvention des 3 opérations, en retirant l'opération de la rénovation énergétique de l'école élémentaire et en modifiant l'intitulé des 2 autres opérations,

Considérant que l'opération d'aménagement de la place commerciale, devient l'opération d'aménagement de la place « Christophe GARDAHAUT »,

Considérant que l'opération d'aménagement du parking de la mairie, devient l'opération d'aménagement de la place de la mairie,

Considérant que la commune peut donc bénéficier d'une aide à hauteur de 50% maximum du montant HT des dépenses éligibles de l'opération, Madame la Maire rappelle les objectifs du Contrat d'Aménagement Régional de la région Ile de France.

Considérant que ce contrat, d'un montant total de **1 011 666,52 € HT**, a pour objectif la réalisation des opérations suivantes :

- 1) Opération d'aménagement de la place « Christophe GARDAHAUT », pour à **581 716,23 € HT**, en tenant compte des 8% d'aléas calculé sur le montant HT des travaux
- 2) Opération d'aménagement de la place de la mairie, pour **429 950,29 € HT**, en tenant compte des 8% d'aléas calculé sur le montant HT des travaux

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Marc GERMAIN, adjoint au Maire, chargé des travaux, gestion du patrimoine, sécurité et mobilité,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **PUNANIMITÉ (19 voix POUR)**

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet des opérations et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé

- **S'ENGAGE :**

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération
- sur le plan de financement annexé
- sur la participation minimale du maître d'ouvrage public pour chaque opération selon les dispositions légales en vigueur
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la commission permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la commission permanente du Conseil Régional
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans
- à mentionner la participation de Région Ile de France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication

- **SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France l'attribution d'une subvention de **471 823,32 €** conformément au règlement des Contrats d'Aménagement Régional

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le présent contrat et tous documents s'y rapportant

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Severine GALIBERT

**ECHÉANCIER FINANCIER PRÉVISIONNEL
CONTRAT D'AMÉNAGEMENT REGIONAL (CAR) DE JANVILLE-SUR-JUINE (91)**

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION		DOTATION PRÉVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE		
			2024	2025	2026	Taux %	Montant en €
Aménagement de la place commerciale "Christophe Gardahaut"	581 716,23	581 716,23	116 343,25	349 029,72	116 343,25	50%	290 858,12
Aménagement de la place de la mairie	429 950,29	361 930,40	72 386,08	217 158,25	72 386,08	50%	180 985,20
TOTAL	1 011 666,52	943 646,63	188 729,33	566 187,97	188 729,33	100%	471 823,32
Dotation prévisionnelle maximum Région (50%)			94 364,67	283 093,99	94 364,67		471 823,32

Plan de financement CAR					
- Aménagement de la place Christophe GARDHAUT - Janville-sur-juine (91)					
Dépenses	Montant HT	Taux	Recettes	Montant HT	Taux
Maitrise d'œuvre et honoraires	57 735,75 €	9,9%	Région	290 858,12 €	50,0%
Travaux (aléas compris)	523 980,48 €	90,1%	Commune	290 858,12 €	50,0%
TOTAL	581 716,23 €	100,0%	TOTAL	581 716,23 €	100,0%

Plan de financement CAR					
- Aménagement de la place de la mairie - Janville-sur-juine (91)					
Dépenses	Montant HT	Taux	Recettes	Montant HT	Taux
Maitrise d'œuvre et honoraires	55 477,46 €	12,9%	Région	180 965,20 €	42,1%
Travaux (aléas compris)*	374 472,83 €	87,1%	Amende police (sollicité)	120 000,00 €	27,9%
			Commune	128 985,09 €	30,0%
TOTAL	429 950,29 €	100,0%	TOTAL	429 950,29 €	100,0%

* : les aléas doivent être calculés à partir du montant des travaux (soit 346 734,11 + 8% = 374 472,83 €)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 9 / CONTRATS / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19 Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE INTRAMUROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2021 relative au contrat d'adhésion et de maintenance pour l'application mobile INTRAMUROS,

Considérant que l'application INTRAMUROS permet l'affichage automatique des actualités et événements de la commune, dans le but de transmettre régulièrement en direct aux administrés les informations communales sur leur(s) smartphone(s) et/ou tablette(s), compatibles avec Android et IOS,

Considérant que la société INTRAMUROS, sise 22 rue du Petit Launay 49000 ANGERS, a dû revoir les conditions de son contrat de maintenance notamment l'article concernant la protection des données,

Considérant que la société INTRAMUROS propose, de ce fait, à la commune un renouvellement de contrat de maintenance pour l'utilisation de leur application INTRAMUROS,

Considérant la volonté de la commune de garder ce mode d'information pour les administrés,

Considérant que le nouveau contrat de maintenance sera d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2024,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Gilles BACH, adjoint au Maire, chargé de la communication, vie associative et sportive, et fêtes et cérémonies,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ (19 voix POUR)**,

- **ACCEPTE** le renouvellement du contrat de maintenance pour l'application mobile INTRAMUROS de la société INTRAMUROS SAS, sise 22 rue du Petit Launay 49000 ANGERS, à compter du 1^{er} mai 2024, pour un montant annuel de 420,00 € HT, soit 504,00 € TTC, et pour une durée de trois ans,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le contrat de maintenance INTRAMUROS, ainsi que tous documents s'y rapportant,

- **DIT** que la dépense sera imputée au budget primitif 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



La Maire

Severine GALIBERT



Devis INTRAMUROS

A renvoyer par scan mail : secretariat@intramuros.org ou par courrier à S.A.S. IntraMuros 16 rue de Ségur, 33000 Bordeaux

Identification du client	Conditions particulières
Commune : Janville-sur-Juine	Date de début d'Abonnement : 01/05/2024
Code INSEE de la commune : 91318	Durée de la période initiale : huit (8) mois Fin de la période initiale : 31/12/2024
Représentant :	Renouvellement : tacitement et automatiquement par périodes successives de trente-six (36) mois
Coordonnées du référent (email) :	Résiliation : deux (2) mois avant la date d'échéance

Conditions tarifaires (valables jusqu'au 01/06/2024)		
Produit	Adhésion	Prix (€) hors taxes (HT)
Application mobile IntraMuros	OUI	Tarif : 35 € HT/mois
Site internet (basique ou premium)	NON	
Redirection du nom de domaine	NON	
Actes administratifs	NON	
TOTAL (sans réduction)		35 € HT / mois


Nombre de panneaux de signalisation IntraMuros (remplir le bon de commande ci-joint)
--	-------

**Commune "marraine" ayant recommandé IntraMuros:**

.....
(Une seule commune possible. La commune désignée se verra offrir un panneau ou une période de gratuité sur un produit IntraMuros non possédé par la commune si cette commune n'a pas déjà bénéficié de cette offre de parrainage).

- Le contrat prendra effet à compter du 01/05/2024 pour une durée initiale de huit (8) mois renouvelable automatiquement pour trente-six (36) mois. La maintenance et les accès sont assurés pendant toute la durée de l'abonnement. Les conditions tarifaires du présent devis sont valables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de début de l'abonnement.
- La signature du devis emporte adhésion pleine et entière des conditions générales de vente ci-annexées.
- La commune de Jarville-sur-Juine pourra résilier son abonnement deux (2) mois avant la date d'échéance de l'abonnement.
- En cas de signature d'un précédent devis ayant les mêmes options, ce devis annule et remplace le précédent devis.

Le, à Jarville-sur-Juine,

Signature représentant d'INTRAMUROS SAS François-Xavier de Malet dûment habilité aux fins présentes: 	Signature représentant commune : dûment habilité aux fins présentes:
--	--

**ANNEXE 1****Échéancier annuel de paiement prévisionnel
INTRAMUROS – Janville-sur-Juine**

Année	Date de facturation	Montant dû (TTC)
n	31/12/2024	336 €
n+1	30/03/2025	504 €
n+2	30/03/2026	504 €
n+3	30/03/2027	504 €
n+...



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES PRODUITS PROPOSÉS PAR LA S.A.S. INTRAMUROS

PREAMBULE

IntraMuros est une société par actions simplifiée (S.A.S.) inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 840197545 dont le siège social est 16 Rue de Ségur, 33000 Bordeaux.

Ci-après dénommée « **le Vendeur** »

IntraMuros est éditeur et vendeur des produits IntraMuros à destination des communes.

Ci-après dénommée(s) « **le(s) Client(s)** »

Ci-après dénommées conjointement les « **parties** » et séparément la « **partie** ».

1. Interface d'administration

Le client dispose d'un accès à une interface d'administration lui permettant de saisir et publier du contenu sur les différents produits. Cette interface d'administration est sécurisée et accessible depuis un navigateur web à l'adresse : <https://appli-intramuros.com>

2. L'application mobile IntraMuros

L'application mobile IntraMuros est compatible avec les systèmes d'exploitation iOS et Android et disponible sur les magasins de téléchargement App Store (iOS) et Google Play (Android). Elle est également disponible au téléchargement sur le site internet <https://apkpure.com>. Elle est administrable depuis l'interface d'administration. Il s'agit d'une application mobile mutualisée, c'est-à-dire partagée avec plusieurs collectivités. Le fonctionnement des fonctionnalités est défini par le vendeur. La souscription à l'application mobile IntraMuros ouvre droit à l'ensemble des fonctionnalités proposées sur l'interface d'administration, en dehors des options payantes définies dans les produits ci-dessous. Le développement de fonctionnalités nouvelles et plus généralement toutes les évolutions futures sont, sans accord expresse du vendeur, exclues de l'application mobile. La mise à disposition des fonctionnalités développées dans les évolutions futures par le vendeur au client est néanmoins possible mais seul le vendeur se réserve le pouvoir de définir discrétionnairement la liste des nouvelles fonctionnalités qui seront accessibles au client de ce contrat sans surcoût. Certaines fonctionnalités seront ainsi accessibles uniquement si le client souscrit à une nouvelle option en signant un nouveau devis. Les nouvelles versions présentent toutes les fonctionnalités des versions précédentes (principe de non régression fonctionnelle) et sont compatibles avec les fichiers créés dans les versions précédentes.

Le vendeur met à disposition des supports de communication en version numérique qui permettent au client de faire la promotion de l'application mobile auprès de ses administrés. Ces documents ne sont fournis qu'en format PDF ou en format image. Les éventuelles impressions sont à la charge du client. Le client peut également solliciter l'assistance en envoyant un mail à assistance@intramuros.org et peut demander une formation.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219103181-20240410-CONTRATINTR



3. Les API et les widgets

Le client bénéficie des API IntraMuros qui permettent à des solutions externes d'accéder aux données saisies sur l'interface d'administration. Les APIs sont uniquement accessibles en lecture, pas en écriture. C'est à dire qu'il n'est pas possible de saisir de l'information sur la plateforme depuis ces APIs.

Le vendeur met également à disposition, pour certaines fonctionnalités, des widgets (module interactif permettant d'afficher automatiquement sur un site internet les données saisies dans l'interface d'administration, selon un format prédéfini par IntraMuros).

4. Le site internet

L'offre de site internet proposée est divisée en deux offres : le site internet basique et le site internet premium.

Le développement de fonctionnalités nouvelles et plus généralement toutes les évolutions futures sont, sans accord expresse du vendeur, exclues du site internet basique ou premium. La mise à disposition des fonctionnalités développées dans les évolutions futures par le vendeur au client est néanmoins possible mais seul le vendeur se réserve le pouvoir de définir discrétionnairement la liste des nouvelles fonctionnalités qui seront accessibles au client de ce contrat sans surcoût. Certaines fonctionnalités seront ainsi accessibles uniquement si le client souscrit à une nouvelle option en signant un nouveau devis. Les nouvelles versions présentent toutes les fonctionnalités des versions précédentes (principe de non régression fonctionnelle) et sont compatibles avec les fichiers créés dans les versions précédentes.

Le site internet basique

Le site internet basique est disponible sur www.intramuros.org pour l'ensemble des fonctionnalités proposées dans l'application en dehors des notifications et des services personnalisés. Le format est prédéfini et le client n'a pas la main sur le cadre proposé. L'interface d'administration est identique à celle de l'application. Cette option est incluse si le client a souscrit à l'application mobile.

Le site internet premium

Comme pour le site internet basique, le site internet premium est disponible sur www.intramuros.org pour l'ensemble des fonctionnalités proposées dans l'application en dehors des notifications et des services personnalisés. En plus, la souscription à cette offre ouvre droit, dans l'interface d'administration, à une section dédiée permettant de configurer et personnaliser le site internet. Cela permet au client de personnaliser la page d'accueil du site internet, de personnaliser certaines zones, de modifier l'architecture du menu en créant des onglets et sous-onglets, et de créer de nouvelles pages à partir d'un modèle prédéterminé. Le client n'est pas limité dans le nombre de pages qu'il peut créer, ni dans le nombre d'informations qu'il peut mettre en ligne.

5. La redirection du nom de domaine

Cette offre permet au client qui a acheté un nom de domaine via un prestataire externe (OVH, Gandi, IONOS, ...) de relier ce nom de domaine au site internet premium ou basique. Cette offre n'inclut pas l'achat et le renouvellement du nom de domaine auprès d'un prestataire externe. Le client doit donc au préalable être doté d'un nom de domaine.

La souscription à cette offre permet également de modifier ce nom de domaine par un nom de domaine défini sur le format suivant: <https://client.intramuros.org>. Dans ce cas, le nom de domaine est géré et hébergé par le vendeur lui-même.

Si le client ne souscrit pas à cette offre, le site internet basique ou le site internet premium seront accessibles sur le nom de domaine du vendeur www.intramuros.org suivi du nom de la commune. Le format est donc <https://www.intramuros.org/client>



6. Les actes administratifs

La souscription à ce produit active la section « actes administratifs » dans l'interface d'administration. Si le client a également souscrit à l'application, cette fonctionnalité est visible dans l'application dans l'onglet "services" dans une tuile et sur le site internet basique. Si le client a souscrit au site internet premium, cette option est également visible dans une page dédiée. Cette offre comprend aussi un widget adaptable sur tout autre support qui donne accès à un navigateur internet et peut être repris par ces supports.

Ce produit permet de mettre en ligne des documents administratifs en donnant une date certaine de publication. Une fois le document en format PDF publié, le client ne peut plus modifier la date de publication. Les documents sont consultables, téléchargeables et accessibles via un "quick response code"(QR code). Le client n'est pas limité dans le nombre d'actes qu'il peut mettre en ligne.

7. Les panneaux de signalisation IntraMuros

Le client devra compléter en sus du devis un bon de commande figurant en annexe 2 du présent contrat.

Les panneaux proposés par le vendeur sont des panneaux de signalisation de forme carré avec un subjectile en aluminium d'épaisseur de 1,5 mm, à bords tombés rebordés avec deux rails au dos.

Le dos du panneau est en aluminium brut non laqué. Le décor est réalisé en impression numérique traité anti-UV et anti-graffiti et le film rétroréfléchissant est de type prismatique de classe 2 en conformité avec la réglementation française et européenne. La rétro réflexion est garantie 12 ans.

Le client est libre dans le choix des accroches et du mât en fonction de ses besoins.

L'ensemble des produits désignés ci-dessus sont nommés ci-après le ou les « **produits** »

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions de vente par le Vendeur des accès à l'Interface d'administration pour l'usage des Produits visés dans le Préambule.

Plus largement, ces conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Vendeur fournit aux Clients qui lui en font la demande les Produits proposés par IntraMuros visés dans le Préambule.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve aux Produits vendus par IntraMuros auprès des Clients.

Elles constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises ou consultables par chaque Client et conditionnent toute commande.

Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur au moment de la commande.



ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales de vente régissent la vente des Produits proposés par IntraMuros tels que définis plus haut dans la partie « Préambule ».

Toute commande de Produits implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales.

Le présent contrat s'applique à toutes personnes morales affiliées au Client ou qui deviennent affiliées pendant la durée de ce contrat au Client et plus généralement à toutes les personnes utilisant les services des Produits émis par le Vendeur bénéficiant de codes d'accès à l'interface d'administration.

Le contrat ne concerne que l'utilisation des produits tels que définis dans le Préambule du présent contrat.

Ces conditions s'appliquent malgré toute clause contraire figurant sur d'autres documents contractuels joints aux marchés, et notamment malgré toute clause contraire du C.C.A.P.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

En cas de signature d'un précédent devis ayant les mêmes options, ce devis annule et remplace le précédent devis pour les options communes.

ARTICLE 3 – COMMANDES

Le Client sélectionne sur le devis les Prestations qu'il désire commander.

Les devis sont établis en fonction des renseignements communiqués par le Client à IntraMuros.

S'agissant plus spécifiquement de l'achat des Panneaux IntraMuros, le Client devra compléter et signer le bon de commande figurant en annexe 2 jointe aux présentes conditions générales de vente.

Le Vendeur exclut donc toute responsabilité en cas d'informations erronées, inexactes et/ou incomplètes données par ce dernier pouvant avoir des conséquences directes et/ou indirectes sur la commande des Produits.

Après validation du devis, le Client sera amené à valider sa commande en retournant le devis et/ou du bon de commande complété et signé par e-mail : secretariat@intramuros.org ou par courrier postal à : S.A.S. IntraMuros 16 rue de Ségur 33000 Bordeaux.

Cette signature du devis et/ou du bon de commande par le Client implique l'acceptation de l'intégralité des présentes conditions générales de vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La vente des Produits sera considérée comme définitive après l'envoi par le Client du devis et/ou bon de commande complétés et signés.

Il appartient donc au Client de vérifier l'exactitude du devis et de signaler immédiatement toute erreur.

Le Client adhère aux solutions techniques proposées par le vendeur au jour de la signature du devis mais aussi aux évolutions futures proposées par le Vendeur lorsque celles-ci sont mises à disposition du client sans surcoût.

IntraMuros se réserve le droit de diffuser, à sa discrétion, de nouvelles versions, mises à jour ou mises à niveau de ses Produits.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir au Vendeur préalablement à l'intervention, tous renseignements, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Client s'engage à signaler au Vendeur, sans délai, tout événement ou information majeure pouvant avoir une incidence sur les prestations d'IntraMuros.

A ce titre, toute modification administrative doit en outre être signifiée au vendeur par quelque moyen que ce soit dans un délai de deux mois.

Le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour la production du contenu qu'il diffuse par le biais des Produits.

Le Client s'engage à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel tel que détaillée à l'article 17 des présentes.

A ce titre, le Client s'interdit de vendre, louer ou divulguer à des fins commerciales les données personnelles relatives aux citoyens. Le Client a la responsabilité du traitement de ces données.

Le Client a l'obligation de divulguer des informations exclusivement circonscrites à son territoire.

En cas de conflit avec un autre Client adhérent, cette règle d'exclusivité territoriale prévaudra.

Le Client s'engage à faire la promotion de lieux situés uniquement sur son territoire.

Ces lieux objet de cette promotion doivent être des lieux publics.

Si le Client souhaite ajouter un lieu privé, il doit préalablement recueillir l'autorisation expresse du Vendeur s'il ne peut le justifier par un intérêt culturel ou identitaire.

Le Client peut faire la promotion d'événements qui ont lieu sur son territoire ou organisés par une personne rattachée directement ou indirectement à la commune.

Ces événements ne peuvent en aucun cas avoir une portée exclusivement commerciale.

Tout manquement à cette disposition pourra entraîner la suppression de la publication.

Le Client n'a pas un devoir de publication : il est libre de diffuser ou non les événements selon son propre jugement.

Le Vendeur peut réserver à la vente, auprès d'organismes publics ou d'opérateurs privés, des encarts dédiés sur l'application mobile et le site internet basique pour la publication de contenus spécifiques.

Dans un souci d'harmonisation et de préservation de l'image d'IntraMuros, le Client s'engage à ne pas utiliser d'autres panneaux de signalisation que ceux proposés à la vente par le Vendeur sauf accord exprès de ce dernier.

En cas de non-respect de cette obligation, le Vendeur est en droit de demander le démontage desdits panneaux non conformes.



ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à mettre à la disposition du Client le ou les Produits qu'il a souscrit dans le devis qu'il a complété et signé.

Il s'engage également à assurer la maintenance de l'ensemble des fonctionnalités offertes par les Produits et mis à la disposition au Client.

En cas de problème technique, le Vendeur s'engage à réaliser l'ensemble des diligences nécessaires afin de solutionner les problèmes.

La responsabilité du Vendeur est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Le Vendeur s'engage à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel tel que détaillée à l'article 17 des présentes.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment,

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Les données publiées sur les Produits appartiennent au client, mais le vendeur dispose, sous réserve de respecter la Loi précitée, d'un droit d'usage.

En cas de résiliation du contrat, ou à la fin du contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, le Vendeur s'engage à supprimer l'ensemble des données qui concernent le client.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ABONNEMENT

La date de début d'Abonnement est celle figurant sur le devis communiqué au Client.

La date de début d'Abonnement est la date de mise en service du ou des Produits lors de la conclusion du devis et mentionnée dans les conditions particulières.

Il est néanmoins entendu qu'en cas de retard d'ouverture du ou des Produits dont le Client ne serait pas responsable, la date de début d'abonnement sera reportée à la date de lancement effectif de ladite Solution Souscrite.

L'Abonnement, en fonction de son contenu, est conclu pour une période initiale de douze (12) mois, sauf exception précisée par le Vendeur dans le devis.

À l'issue de cette période initiale, l'Abonnement est tacitement et automatiquement renouvelé par périodes successives de trente-six (36) mois, sauf exception précisée par le Vendeur dans le devis, jusqu'à résiliation demandée dans les conditions développées à l'article 14 des présentes.

Le Vendeur informe le Client des nouvelles conditions tarifaires qui seront éventuellement applicables pour l'année suivante avant la fin de l'année civile en cours lors du réabonnement.

L'Abonnement renouvelé sera soumis aux CGV en vigueur à la date du renouvellement.

Dans le cadre d'une fusion administrative regroupant plusieurs communes dont le Client donnant lieu à la naissance d'une « commune nouvelle », le contrat sera automatiquement repris par la « commune nouvelle », dans les conditions tarifaires prévues à l'article 8 des présentes conditions générales de vente.



ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU DEVIS

La durée de validité du devis est de 1 mois à compter de son émission au Client.

ARTICLE 8 - PRIX

En contrepartie de l'obligation de mise à disposition des produits, le client est tenu de payer le prix tel que défini dans le devis signé, à l'exception des cas particuliers listés ci-dessous.

- Si le client bénéficie de réduction, celle-ci ne s'applique que pour la durée du contrat initial et n'est pas reconduite par tacite reconduction. En cas de tacite reconduction, il convient de se référer aux grilles tarifaires ci-dessous.
- Si le client opère à un regroupement administratif pendant la durée du contrat entre plusieurs communes, donnant lieu à la création d'une « commune nouvelle », le tarif sera ajusté en fonction du nombre d'habitants au niveau de la commune nouvelle selon la grille définie ci-dessous.
- A la révision du contrat dans le cadre d'une tacite reconduction, le tarif est révisé à la hausse comme à la baisse en cas de modification du nombre d'habitants selon la grille tarifaire définie ci-dessous.

Une facture est établie par IntraMuros et est déposée sur le logiciel Choruspro correspondant au montant dû selon l'engagement restant pour l'ensemble de l'année civile à partir du 1er mars de chaque année. Nous annexons un échéancier prévisionnel en annexe 1 du devis.

Le prix est payable net, sans escompte, dans le mois de réception de la facture établie par le client.

Pour les Collectivités relevant de la comptabilité publique, le règlement de toute somme due doit s'effectuer dans le délai maximal de paiement tel que prévu par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (articles 59 et 60) et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (articles 115 à 121 et 183), soit dans un délai de 30 jours pour l'Etat et ses établissements, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

A défaut de paiement à l'échéance ou en cas de paiement incomplet des sommes restant dues, IntraMuros pourra sans délai suspendre l'accès du client aux produits.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit, à l'égard du vendeur, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros selon les modalités et conditions prévues par les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Pour l'ensemble des grilles tarifaires ci-dessous, le chiffre retenu pour évaluer le nombre d'habitants est le dernier chiffre connu donné par l'INSEE à la date de signature du contrat ou de reconduction tacite.

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment sans préavis, sans engager de responsabilité vis-à-vis du client.

Toutefois, les Prestations seront facturées conformément aux montants indiqués lors de la commande.



1. L'application mobile IntraMuros

La grille tarifaire en cas de modification tarifaire pour l'application mobile IntraMuros est la suivante :

- ❖ Moins de 150 habitants : 5€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Moins de 300 habitants : 10€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Moins de 500 habitants : 15€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 501 et 1000 habitants : 20€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 1001 de 2000 habitants : 35€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 2001 et 3 500 habitants : 45€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 3 501 de 5 000 habitants : 60€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 5 001 de 7 500 habitants : 75€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Au-delà de 7 501 habitants : 0.013€ / habitant / HT multiplié par la durée en mois du contrat

2. Les API et les widgets

L'utilisation des API et des widgets ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire dès l'instant où l'un des produits a été souscrit et que le client a accès aux fonctionnalités depuis l'interface d'administration.

3. Le site internet

Le site internet basique ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire lorsque le client a souscrit à l'application mobile IntraMuros.

La grille tarifaire en cas de modification tarifaire pour le site internet premium est la suivante :

- ❖ Moins de 300 habitants : 10€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 301 et 500 habitants : 15€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 501 et 1000 habitants : 20€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 1001 de 2000 habitants : 35€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 2001 et 3 500 habitants : 45€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 3501 et 5000 habitants : 60€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 5001 et 7500 habitants : 75€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Au delà de 7501 habitants : 0.013€ / habitant / HT multiplié par la durée en mois du contrat

4. La redirection du nom de domaine

La « redirection du nom de domaine » sera facturée au prix de 5€ HT multiplié par la durée en mois du contrat, peu importe le nombre d'habitants. Cette prestation ne comprend pas l'achat d'un nom de domaine qui reste à la charge du client.

5. Les actes administratifs

La grille tarifaire en cas de modification tarifaire pour les "actes administratifs" est la suivante :

- ❖ Moins de 3500 habitants : 5€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 3501 et 5000 habitants : 10€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Entre 5001 et 7 500 habitants : 15€ HT multiplié par la durée en mois du contrat
- ❖ Au-delà de 7 5001 habitants : 20€ HT multiplié par la durée en mois du contrat

6. Les panneaux de signalisation IntraMuros

La grille tarifaire est détaillée dans le bon de commande en annexe 2.

ARTICLE 9 – GESTION DES ACCÈS À L'INTERFACE

L'offre proposée dans le tarif comprend des codes d'accès à l'Interface d'administration des produits pour le Client. Le Client peut créer lui-même le cas échéant d'autres codes d'accès donnant un accès à l'Interface d'administration. Le Client pourra proposer des codes d'accès uniquement à des personnes lui étant rattachées directement ou indirectement. Il est libre de créer des codes d'accès dans le respect de ces dispositions. Cela concerne notamment le personnel salarié de la commune, des élus de la commune, des représentants d'associations directement rattachés à la commune, des représentants d'établissements commerciaux ou de sociétés présents sur le territoire géographique de la commune, et de toute personne morale de droit public ou privé rattachée directement ou indirectement à la collectivité.

Le Client ne peut, sans l'autorisation préalable et expresse du vendeur, transmettre des codes d'utilisation à une personne tierce non liée, directement et indirectement, à son territoire.

Le Client n'est pas limité dans le nombre de comptes créés, et a le pouvoir d'administration sur l'ensemble des comptes qu'il crée.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES PUBLICATIONS

En aucun cas le Vendeur peut être tenu responsable des publications qu'il ne produit pas.

En sa qualité de directeur de publication, le Client est seul responsable des publications provenant de tous les accès lui étant rattachés (administrateurs et contributeurs) et des conséquences de l'ensemble des publications.

Le Client demeure responsable des contenus publiés par les personnes auxquels elle a donné des codes d'accès (cf. article 9)

Le Vendeur peut supprimer des publications dont le contenu est manifestement illicite.

Le Vendeur se réserve le droit de classer les différentes informations divulguées.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les logos et les visuels de la marque IntraMuros sont la propriété exclusive du Vendeur.

A ce titre, toute reproduction totale ou partielle de ce contenu est en principe strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

Toutefois, et par exception, le Vendeur autorise le Client à utiliser les logos et les visuels de la marque IntraMuros dans ses supports de communication mais se réserve le droit d'interdire l'utilisation de ses logos et/ou visuels à un Client s'il estime que cette utilisation porte préjudice à son image.

En cas de doute sur un usage conforme des logos et des visuels de la marque IntraMuros, le Client doit en informer le Vendeur.

Le Vendeur peut modifier la structure des produits comme il le souhaite.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI :

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.



ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

ARTICLE 14 – FACULTÉ DE RÉTRACTATION ET DE RÉSILIATION

Le Client reconnaît et accepte qu'il ne dispose pas de droit de rétractation dès lors qu'il passe commande d'un ou plusieurs Produits auprès du Vendeur dans les conditions précisées à l'article 3 intitulé « *Commandes* ».

Par exception, le Vendeur se réserve le droit d'accorder un délai de rétractation d'un délai de trois (3) mois au Client qui bénéficie d'un essai gratuit. Ce droit doit figurer expressément dans le devis.

Dans cette hypothèse, le Client devra exprimer sa volonté de se rétracter, avant l'expiration du délai de 3 mois, par mail à l'adresse suivante : contact@intramuros.org.

Toute demande de rétractation par Client qui bénéficie de cette faculté sera confirmée par un courriel du Vendeur.

Le Client peut résilier l'abonnement, jusqu'à deux (2) mois avant la date d'échéance de l'Abonnement par mail à l'adresse suivante : contact@intramuros.org.

Toute demande de résiliation du Client sera confirmée par un courriel du Vendeur.

La résiliation ne sera effective qu'à partir de la date anniversaire de l'Abonnement.

A défaut de résiliation, l'abonnement sera tacitement reconduit pour une période de trente-six (36) mois.

Dans les cas où un EPCI souscrit à un abonnement pour l'ensemble de son territoire, alors le contrat des communes couvertes par ce territoire sera résilié de plein droit.

Toutefois, cette résiliation ne vaudra qu'à l'égard des Produits et fonctionnalités auquel aura souscrit l'EPCI.

Le contrat liant la commune au Vendeur perdurera à l'égard des autres Produits et fonctionnalités non-souscrits par l'EPCI.

Chaque Partie pourra mettre fin de plein droit au contrat en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations essentielles par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trente (30) jours et ce sans préjudice des dommages et intérêts exigibles qui pourraient lui être dus, ni de toute autre voie de recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre de la partie défaillante.



ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS

Pour toutes réclamations, vous pouvez contacter par mail ou courrier le service Réclamation aux adresses suivantes :

contact@intramuros.org

OU

Service client IntraMuros

16 rue de Ségur

33000 Bordeaux

ARTICLE 16 – INEXÉCUTION DES PARTIES

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive du contrat liant IntraMuros et le Client, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La partie lésée pourra demander en outre la réparation de l'intégralité de son préjudice.

ARTICLE 17 - RESPECT DU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET QUALIFICATION DE SOUS TRAITANT DU VENDEUR :

Conformément à la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, le client s'interdit de vendre, louer ou divulguer à des fins commerciales les données personnelles relatives aux citoyens. Le Client a la responsabilité du traitement de ces données.

A. Objet

IntraMuros est amenée à traiter des données personnelles pour le compte du Client.

Le Client agit en tant que responsable de traitement et IntraMuros en tant que Sous-Traitant de Données Personnelles, au sens de la réglementation applicable.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Vendeur s'engage à effectuer pour le compte du Client, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre des relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative aux données à caractère personnel.

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Vendeur est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants (liste non-exhaustive) :

- Formulaire de signalement
- Formulaire de sondage
- Les suggestions des citoyens de la boîte à idées
- Formulaire de contact

La nature des opérations pouvant être réalisées par le Vendeur dans le cadre de cette sous-traitance sont notamment : l'hébergement, le stockage, l'archivage, la consultation pour maintenance.

La finalité du traitement est de permettre à la commune d'accomplir sa mission de service public en proposant à ses usagers la publication de contenus et le traitement des demandes des utilisateurs soumises via les différents formulaires.



Les données à caractère personnel traitées sont : Nom, prénom, adresse postale, adresse email, téléphone, messages et fichiers joints, les données relatives à la navigation sur le site, (horodatage, cookies et autres traceurs ...), les données relatives à la gestion des prestations techniques (objet, demandeur...), les données relatives à la gestion des publications.

Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs des produits, le personnel de la commune en charge de la publication et de l'administration du site et les salariés du Vendeur.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du Vendeur les informations nécessaires suivantes :

- les coordonnées du délégué à la protection des données s'il existe
- les coordonnées du responsable de traitement
- la durée de traitement des données à caractère personnel

Ces informations doivent être renseignées par le Client dans l'interface d'administration de la plateforme IntraMuros.

La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée selon les règles internes décidées par la collectivité.

C. Engagements du Vendeur vis-à-vis du responsable de traitement

Les données personnelles traitées dans ce cadre sont induites par les finalités des traitements qui sont celles décrites dans les Produits correspondants.

A ce titre, le Vendeur s'engage à :

- Conserver les données personnelles confidentielles et à les traiter en conformité avec les instructions documentées du Client dans le strict cadre de son utilisation des Produits et dans le respect des finalités des Produits telles que sélectionnées par le Client. Si IntraMuros considère qu'une instruction du Client constitue une violation du Règlement Général relatif à la Protection des Données, elle en informera le Client dans les meilleurs délais ;
- Veiller à ce que seuls les employés d'IntraMuros dûment habilités à l'assister pour l'exécution et la réalisation des Services aient accès aux données personnelles concernées ;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer du respect par ses employés qui ont accès aux données personnelles de la nature confidentielle desdites données, et à les former à la réglementation applicable à la protection de ces données.
- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données de toute divulgation non autorisée, traitement illicite des données personnelles ou de toute perte, destruction accidentelle ou détérioration. Ces mesures seront adaptées à la nature des données et à la gravité du préjudice susceptible de se produire. IntraMuros met à jour les mesures de sécurité compte tenu de l'évolution de la technique. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces mesures et avoir pu s'assurer qu'elles sont appropriées à la protection des données personnelles. Malgré ces mesures raisonnables pour protéger les données personnelles, aucune technologie de transmission ou de stockage n'est infaillible. Ainsi, et conformément à la réglementation européenne applicable, en cas de violation des données personnelles du Client, IntraMuros s'engage à communiquer cette violation au Client par tout moyen afin que ce dernier puisse, lorsque cela est exigé par ladite réglementation, la communiquer à l'autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, aux personnes concernées (de manière individuelle ou générale selon les cas). En cas de violation de données personnelles, IntraMuros devra le notifier au Client dans les meilleurs délais, et au plus tard, lorsque cela est possible, soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance et s'engage à coopérer raisonnablement avec le Client pour identifier les causes et, lorsque cela est possible, les effets de ladite violation, ainsi que les mesures pour y remédier ;
- Ne transférer aucune donnée personnelle hors du territoire européen sans en avertir préalablement le Client. Toutefois, dans le cas où elle souhaiterait transférer des données personnelles en dehors de l'Union Européenne, IntraMuros s'engage à requérir le consentement préalable écrit du Client et à s'assurer, sur le territoire de transfert, du respect d'un niveau de protection adéquat des données personnelles ou à conclure un accord spécifique permettant la protection des données personnelles dans le respect de la réglementation applicable
- Si IntraMuros est tenue de procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elle est soumise,



- elle informera le Client de cette obligation juridique avant transfert, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Fournir, à tout moment sur demande du Client, une liste complète et à jour de ses sous-traitants ultérieurs, étant entendu que le Client accepte par les présentes la sous-traitance ultérieure des données personnelles pour les besoins de l'exécution des Services. IntraMuros a obtenu de ses sous-traitants ultérieurs (et s'engage à obtenir de ses sous-traitants ultérieurs futurs éventuels) de conclure un contrat garantissant le respect par ces derniers des obligations figurant au sein de la présente clause relative aux données personnelles.
 - Si IntraMuros décidait de déplacer les serveurs sur lesquels des données personnelles transitent ou sont stockées, IntraMuros en avertira préalablement le Client. IntraMuros informera le Client de toutes modifications de sous-traitant ultérieures durant l'exécution des services. IntraMuros fera son possible pour informer le Client de cette modification au moins trois (3) mois avant sa mise en place effective, à moins cependant que le changement de sous-traitant ultérieur soit justifié par des raisons de sécurité et/ou qu'il doive être mis en oeuvre rapidement pour les besoins du bon fonctionnement des Produits. Cette information pourra être communiquée par tous moyens. Dans le cas où le Client aurait des raisons légitimes de s'opposer à la modification du sous-traitant ultérieur, il sera en droit de résilier le contrat sans frais dans les conditions de l'article 14 des présentes ;
 - Assister raisonnablement le Client quant au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD en matière de sécurité du traitement, notification de violation à l'autorité de contrôle et communication aux personnes concernées, réalisation d'analyse d'impact ou consultation préalable des autorités de contrôle, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition d'IntraMuros et ce dans les conditions définies dans les présentes. IntraMuros s'engage ainsi à apporter au Client toute l'assistance raisonnable (notamment en lui fournissant les informations nécessaires) pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de réaliser une analyse d'impact au sens de la réglementation applicable. IntraMuros s'engage également à mettre à la disposition du Client toutes les informations dont il dispose qui seraient nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD ;
 - Tenir un registre des Données Personnelles sous-traitées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des informations listées à l'article 30.2 du Règlement Général relatif à la Protection des Données et à mettre à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, par le Client seul ou à l'aide d'un auditeur tiers, et contribuer à ces audits. Tout audit par le Client devra être notifié à IntraMuros en respectant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrés. Cette notification devra préciser le nom de l'auditeur ainsi que les conditions de réalisation de l'audit. IntraMuros pourra s'opposer, dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivants la réception de cette notification, au choix de l'auditeur retenu par le Client. IntraMuros proposera alors trois sociétés d'audit reconnues et indépendantes auxquelles le Client pourra avoir recours pour réaliser cet audit. Le nombre d'audit devra cependant être inférieur à une fois par période de 24 mois. Pour tout audit supplémentaire IntraMuros sera en droit de facturer au Client l'ensemble des coûts supportés par IntraMuros du fait de cet audit et éventuellement les frais de personnel et de conseils externes ;
 - Aviser immédiatement le Client de toute démarche ou réclamation d'un collaborateur du Client faisant objet du traitement de Données Personnelles et portant notamment sur l'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives relatives au sort de ses Données Personnelles après sa mort, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage). IntraMuros prêtera assistance au Client, à sa demande. IntraMuros ne communiquera avec la personne concernée, qu'avec le consentement préalable et écrit du Client sur le contenu de la communication.
 - IntraMuros stocke de manière sécurisée sur des serveurs situés en France et sont mises à disposition du Client seul habilité à pouvoir utiliser les données personnelles des citoyens ;
 - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Vendeur s'engage à détruire définitivement toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies existantes, dès lors que le Client supprime ces données conformément à sa politique de protection des données ;
 - IntraMuros a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté par le biais de rgpd@intramuros.org.

D. Engagements du Responsable de traitement vis-à-vis du Vendeur

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir à IntraMuros et documenter par écrit les instructions nécessaires au traitement des données personnelles en ce compris en cas de traitement de données sensibles au sens de l'article 9 du Règlement Général relatif à la Protection des Données ("Données Sensibles") ;



- S'assurer de la licéité du traitement des données personnelles, qu'elles soient ou non des Données Sensibles ;
- Fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données personnelles et assurer aux personnes la possibilité d'exercer leurs droits sur leurs données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) ;
- S'assurer de la licéité, de l'information, et de l'autorisation des personnes le cas échéant, de la sous-traitance de leurs données personnelles dans le cadre de l'utilisation des Produits. Le Client informera IntraMuros par écrit préalablement à tout traitement de données sensibles via les Produits.
- S'assurer que les personnes qui ont accès aux données personnelles via les Produits respectent les règles de sécurité mises en place par IntraMuros, conservent leur identifiant et mot de passe strictement confidentiels et alertent immédiatement IntraMuros de la perte ou du vol des dites données d'identification ;
- Limiter les données communiquées dans le cadre des Services aux seules Données Personnelles nécessaires pour les besoins de leur exécution.

ARTICLE 18 : UTILISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES PANNEAUX DE SIGNALISATION INTRAMUROS

Comme précisé à l'article 4 des présentes, le Client s'engage à ne pas utiliser d'autres panneaux de signalisation que ceux proposés à la vente par le Vendeur sauf accord exprès de ce dernier.

En cas de non-respect de cette obligation, le vendeur est en droit de demander le démontage desdits panneaux non-conformes.

Les panneaux proposés par le vendeur sont des panneaux de signalisation de forme carré avec un subjectile en aluminium d'épaisseur de 1,5 mm, à bords tombés rebordés avec deux rails au dos. Le dos du panneau est en aluminium brut non laqué. Le décor est réalisé en impression numérique traité anti-UV et anti-graffiti et le film rétro réfléchissant est de type prismatique de classe 2 en conformité avec la réglementation française et européenne. La rétro réflexion est garantie 12 ans. Le devis ci-dessous ne comprend pas les mâts. Le client est libre dans le choix des accroches et du mât si besoin.

ARTICLE 19 : IMPRÉVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément soumises au régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de fourniture du Produit découlant du devis validé par le Client et plus généralement tout contrat liant IntraMuros et le Client.

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la S.A.S. IntraMuros qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son Client.



ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le devis et dans les présentes, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour inexécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée trente (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article ci-après.

ARTICLE 21 : CESSION DE CONTRAT À UN TIERS

Par les présentes conditions générales de vente, le Client donne par avance son accord en cas de cession des contrats d'abonnement par le Vendeur à un tiers, conformément à l'article 1216 du code civil, qui précise "qu'un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité."

ARTICLE 22 : DROIT APPLICABLE - LANGUE

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de vente, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, sont soumises au droit français.

Elles sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 23 : LITIGES

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des conditions générales de vente qui pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pu être résolues entre le Vendeur et le Client seront soumis au Tribunal compétent pour le ressort de Bordeaux, même en cas de référé, pluralité de défendeurs, demande incidente ou appel en garantie.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 10 / CONTRATS / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'INSTALLATION PPMS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2019 relative au contrat de maintenance de l'installation Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS),

Considérant que depuis 2019, dans le cadre du Plan Vigipirate, il est demandé aux collectivités de tout mettre en œuvre afin de protéger les biens et les personnes et plus particulièrement dans les écoles,

Considérant l'installation d'une alarme intrusion au sein des bâtiments scolaires (école maternelle, école élémentaire et bibliothèque) en juin 2019 par l'entreprise DESMAREZ,

Considérant que le contrat de maintenance est arrivé à échéance et qu'il est nécessaire de le reconduire,

Considérant la proposition de l'entreprise DESMAREZ sis Parc Tertiaire et Scientifique – 249, rue Irène Joliot Curie 60610 Lacroix-Saint-Ouen, pour le renouvellement du contrat de maintenance de l'installation PPMS, d'un montant de 428,00 € HT, soit 513,60 € TTC (hors consommable et remplacement des pièces défectueuses) pour une année civile,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ (19 voix POUR)**,

- **ACCEPTE** le renouvellement du contrat de maintenance de l'installation PPMS par l'entreprise DESMAREZ sis Parc Tertiaire et Scientifique, 249, rue Irène Joliot Curie 60610 Lacroix-Saint-Ouen, d'un montant de 428,00 HT, soit 513,60 € TTC, pour une année civile,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le contrat de maintenance et tous documents s'y rapportant,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.


La Maire
Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance


Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Séverine GALIBERT



CONTRAT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS P.P.M.S (Hors CONSOMMABLES)

Entre les soussignés :

DESMAREZ S.A.S Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000 euros dont l'établissement est situé Parc Tertiaire et Scientifique - 249, rue Irène Joliot Curie - 60610 LACROIX SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 318 745 106.

Représentée par Mr Thierry DESMAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée " le Prestataire ".

Et :

MARIE de JANVILLE-SUR-JUINE
40 Grande Rue
91610 JANVILLE-SUR-JUINE

Représenté(e) par M.....

Ci-après dénommé(e) "le Client"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La prestation de ce contrat comprend :

- Le contrôle annuel du bon fonctionnement de votre installation P.P.M.S.
- L'étiquetage des éléments contrôlés,
- La remise d'un bon d'intervention stipulant les consommables remplacés le jour de la visite (*).

(*): Ceux-ci devront faire l'objet d'une commande de régularisation par vos services.

Avant chaque visite, un rendez-vous sera pris pour déterminer le jour où la totalité des télécommandes pourront être mises à la disposition des techniciens de la Société DESMAREZ.

Coordonnées de notre service technique

Tel : 03 44 75 52 05
Mail : sav@desmarez.fr

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Le contrôle du matériel ne comprend pas :

- a) L'entretien des sources de tensions : (secteur E.D.F, ligne téléphonique / abonnement GSM).
- b) Toutes interventions liées à ces exclusions feront l'objet d'une facturation supplémentaire (M.O.; déplacement).

9

ARTICLE 3 : CONSOMMABLES et REMPLACEMENT DES PIÈCES DÉFAILLANTES

Les pièces ou consommables défectueux (DM, répéteur, antenne, sirène ...) pourront être remplacés (*) le jour du contrôle selon le tarif unitaire en vigueur à la date de l'intervention.

Tarif Equipement PPMS (€HT)		Tarif Consommables associés (€HT)	
DM Déclencheur manuel	210.00	2 Piles LR6	6.00
Flash	298.00	2 Piles LR6 + LR61	12.00
Sirène monoton / 2 tons	249.00	2 Piles LR6 + LR61	12.00
Sirène monoton / 2 tons version étanche	389.00	2 Piles LR6 + LR61	12.00
Sirène Multiton	446.00	3 Piles LR14	9.00
Sirène multiton + DM	466.00	3 Piles LR14	9.00
Sirène vocale multiton	518.00	4 Piles LR14	12.00
Sirène vocale multiton + DM	552.00	4 Piles LR14	12.00
Télécommande	25.00	1 Pile A27	4.00
Télécommande Longue Portée	55.00	1 Pile P12V 23A	4.00
Télécommande multisrique	340.00	1 Pile CR2032	6.00
Alimentation chargeur	35.00	1 Batterie 12 V 7A	40.00
Digi Alerte	355.00	1 Batterie 3V 7	22.00
Kit détresse / Borne d'appel d'urgence	S/Devis selon version	1 Batterie 12V 7	35.00
Boîtier alerte attentif / Centrale	S/Devis selon version	1 Batterie 12V 2,2A	35.00
Répéteur de sirène	235.00	2 Piles LR6	8.00
Kit Icumevis	10.00		

(*) Ceux-ci devront faire l'objet d'une commande de régularisation par vos services.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu et consenti pour une première période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, trois fois maximum (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours, la date d'envoi étant prise en considération, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

Cette prestation de contrôle forfaitaire non prorata est payable annuellement et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à réception de facture, toute année commencée restant due dans son intégralité.

Son montant s'élèvera à : **428,00€HT (Quatre cent vingt-huit euros hors taxes)**, ce prix inclut la prestation citée en article 1.

En cas de non-paiement aux échéances et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Société DESMAREZ pourra, si bon lui semble, résilier le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVISIONS DE PRIX

Le montant de la prestation due par le Client pour l'exécution du présent contrat sera révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision de prix basée sur l'indice SYNTEC ci-dessous :

Formule appliquée: $P1 = P0 \times S1/50$

Avec les valeurs ci-dessous

P1 : Le prix révisé

P0 : Le prix de référence sachant que le prix de référence est pour la première année le prix à la date de signature, pour les années suivantes, le prix révisé (P1) de l'année précédente,

S1 : Le dernier indice Syntec publié à la date de révision

50 : L'indice Syntec publié à la date de la précédente révision.

Valeur de dernier indice connu au 1^{er} janvier (indice novembre)

ARTICLE 7 : FRAIS - CONTESTATIONS

Tous impôts, droits de timbres et d'enregistrement présents et futurs sont à la charge de celle des deux parties qui l'aura rendu nécessaire.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif. Tous litiges auxquels pourraient donner lieu à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Compiègne ou au gré du loueur seul des Tribunaux dont dépend le domicile du client.

Fait à LACROIX SAINT OUEN, le vendredi 16 février 2024

MAIRIE de JANVILLE-SUR-JUINE

Cachet et date de signature

Signature :

Nom + Fonction

P

DESMAREZ S.A.S

Thierry DESMAREZ

Président

Société DESMAREZ

S.A.S. Au Capital de 60 000€

B^N 20014

60477 COMPIÈGNE Cedex

Tel. 03 44 75 52 00 - Fax 03 44 75 42 12

318 745 106 RCS Compiègne

ANNEXE 1

Liste des établissements concernés par le présent contrat :

École maternelle Louise Michel de Janville-sur-Juine

Place de la Mairie

91510 JANVILLE-SUR-JUINE

01 60 82 33 26

École élémentaire La Pierre Levée

Place de la Mairie

91510 JANVILLE-SUR-JUINE

01 60 82 29 62

Commune de Janville-sur-Juine

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'ETAMPES
Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 11 / PERSONNEL / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers**En exercice : 19**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14**Votants : 19**

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAI, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

**SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE
A TEMPS NON COMPLET DE 17H30 HEBDOMADAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération 29 avril 2011 portant création d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 portant création d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet à raison de 24h00 hebdomadaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2024,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les nouvelles missions confiées à l'agent, entraînant une augmentation de son temps de travail, à hauteur de 24h00 hebdomadaire, à la place de 17h30 hebdomadaire,

Considérant que la suppression de cet emploi répond à un besoin lié au fonctionnement des services,

Considérant le courrier de l'agent, en date du 29 janvier 2024, acceptant l'augmentation de son temps de travail,

Considérant de ce fait qu'il n'est plus nécessaire de garder un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 17h30 hebdomadaire,

La Maire propose à l'assemblée la suppression du poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet de 17h30 hebdomadaire,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ (19 voix POUR)**

- **DÉCIDE** la suppression à compter du 1^{er} avril 2024 d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire
- **DÉCIDE** de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.


Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.


La Maire
Séverine GALIBERT

La secrétaire de séance


Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024

et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Séverine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 12 / SPECTACLES ET FÊTES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

6232 IMPUTATION FÊTES ET CÉRÉMONIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions financières,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Considérant la demande du trésorier d'Etampes collectivités visant à ce que la commune délibère chaque année sur la nature des dépenses à imputer au chapitre « fêtes et cérémonies », compte 6232,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Gilles BACH, adjoint au Maire, chargé des fêtes et cérémonies,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ (19 voix POUR)**,

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager les dépenses résultant des réceptions, manifestations, expositions, spectacles et des fêtes locales et nationales organisées par la commune ou avec le concours de la commune selon la liste définie par le conseil municipal,

- **DÉTERMINE** comme suit la nature de ces dépenses :

- Boissons, alimentation, repas,
- Médailles, coupes, trophées, récompenses, lots, menus cadeaux, bons cadeaux, fleurs, cadeaux de naissance (peluche) ...,
- Accessoires de jeux, orchestres, fanfares, locations de matériel, de véhicules,
- Prestations diverses (feux d'artifice, spectacles, animations, gardiennage, sécurité),
- Visites, excursions, transports, frais de guide,
- Éclairage, sonorisation,
- Publicité, signalétique,
- SACEM,
- Fournitures administratives (papeteries, livres, cartes d'invitations, cartes de vœux...),
- Petits matériels techniques,
- Séances de cinéma
- Repas du personnel, repas des élus, chocolats de Noël
- Cadeaux pots de départ
- Pots divers
- Cérémonie des vœux du Maire (petits fours, boissons)
- Cérémonies du 19 mars, 8 mai, 11 novembre (boissons, affiches, gâteaux, fleurs)
- Noël : sapins, décorations
- Fête de la musique (affiches, flyers, groupes de musique, matériel, décoration...)
- Conseil municipal des enfants (boissons, goûters, fleurs, écharpes, petits cadeaux...)
- Comité de jumelage (boissons, fleurs, gâteaux...)
- Agenda 30 (affiches, flyers, photocopies, animations, événements...)

- **DIT** que ces dépenses feront l'objet d'une imputation à l'article 6232 du Budget 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.


- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.

Severine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 13 / FORMATIONS / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

BILAN DE FORMATIONS DES ÉLUS EN 2023

Vu l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du 24 septembre 2020 décidant de la mise en place du dispositif relatif aux droits de formations des élus de la commune pour la mandature 2020, à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte Administratif 2023,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financés par la commune est annexé au compte administratif et qu'il doit donner lieu à un débat annuel sur les formations des membres du conseil municipal,

Considérant que certains élus ont suivi des formations en 2023,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **PUNANIMITÉ (19 voix POUR)**

- **DIT** avoir débattu sur le bilan des formations des élus dispensées en 2023,
- **INDIQUE** avoir déterminé les orientations 2024 et les crédits ouverts à ce titre

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 14 / FINANCES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

COMPTE DE GESTION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte Administratif 2023,

Après transmission du Compte de Gestion 2023 de la commune de Janville-sur-Juine établi par le Trésorier,

Considérant que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, est conforme aux écritures de la comptabilité administrative de l'exercice 2023,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire, chargée des finances communales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**PUNANIMITÉ (19 voix POUR)**

- **APPROUVE** et **ARRÊTE** le Compte de Gestion 2023 annexé à la présente délibération et dont les résultats de clôture sont les suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	1 120 016,42 €		-229 486,32 €	890 530,10 €
Fonctionnement	557 477,12 €	0 €	180 844,50 €	738 321,62 €
TOTAL.....	1 677 493,54 €	0 €	-48 641,82 €	1 628 851,72 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.


- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

 La Maire
Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.
 La Maire
Severine GALIBERT

Résultats budgétaires de l'exercice

22100 - JARVILLE-SUR-JUINE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RÉCÉTTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 599 629,00	1 927 014,00	3 526 643,00
Titres de recette émis (b)	513 296,41	1 413 563,09	1 926 859,50
Réductions de titres (c)	49 941,91	500,00	50 441,91
Recettes nettes (d = b - c)	463 354,50	1 413 063,09	1 876 417,59
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 599 629,00	1 927 014,00	3 526 643,00
Mandats émis (f)	692 840,82	1 233 718,59	1 926 559,41
Annulations de mandats (g)		1 500,00	1 500,00
Depenses nettes (h = f - g)	692 840,82	1 232 218,59	1 925 059,41
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	229 486,32	180 844,50	48 641,82
(b - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

22300 - JARVILLE-SUR-JUINE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	1 120 016,42		-229 486,32		890 530,10
Fonctionnement	557 477,12		150 844,50		738 321,62
TOTAL I	1 677 493,54		-48 641,82		1 628 851,72
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 677 493,54		-48 641,82		1 628 851,72

22300 - JANVILLE-SUR-JUINE

Exercice 2023

Page des signatures

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations...

L'ESTIOU Michael (1041993695-0), Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **JANVILLE-SUR-JUINE** pendant l'année 2023 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

FAILLET Herve (1001753642-0), CSC des Finances Publiques de 4ème catégorie

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le **05/04/2024** par l'organe délibérant.

GALBERT SEVERINE (egalibert1-st), MAIRE

A **JANVILLE SUR JUINE**, le **06/04/2024**

A **DOFAP DE L'ESSONNE**, le **31/01/2024**

A **ETAMPES**, le **08/02/2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 15 / FINANCES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 18 Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte de Gestion 2023,

Considérant que la Maire ayant quitté la salle au moment du vote et que la présidence a été confiée à Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire chargée des finances communales,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire, chargée des finances communales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **PUNANIMITÉ (18 voix POUR)**

- **VOTE** le Compte Administratif 2023, annexé à la présente, pour une vue d'ensemble qui s'établit comme suit :

REALISATIONS DE L'EXERCICE 2023 (mandats et titres)		Dépenses	Recettes	Résultat de l'Exercice 2023
	Section de Fonctionnement	A : 1 232 218,59 €	G : 1 413 063,09 €	180 844,50 €
	Section d'Investissement	B : 692 840,82 €	H : 463 354,50 €	-229 486,32 €
REPORTS DE L'EXERCICE n-1 2022	Report en section de Fonctionnement (002)	C :	I : 557 477,12 €	557 477,12 €
	Report en section Investissement (001)	D :	J : 1 120 016,42 €	1 120 016,42 €
S/TOTAL		=A+B+C+D : 1 925 059,41 €	=G+H+I+J : 3 553 911,13 €	1 628 851,72 €

- CONFIRME l'état des restes à réaliser 2023 qui se décompose comme suit :

RESTES A REALISER (RAR 2023) A reporter en 2024		Dépenses	Recettes	Déficit
	Section de Fonctionnement	E : 0	K : 0	0
	Section d'Investissement	F : 812 263,00 €	L : 144 247,00 €	-668 016,00 €
	TOTAL des restes à réaliser	E+F : 812 263,00 €	K+L 144 247,00 €	-668 016,00 €

Résultats cumulés :

RESULTAT CUMULE 2023		Dépenses	Recettes	Résultat cumulé
	Section de Fonctionnement	A+C+E : 1 232 218,59 €	G+I+K : 1 970 540,21 €	738 321,62 €
	Section d'Investissement	B+D+F : 1 505 103,82 €	H+J+L : 1 727 617,92 €	222 514,10 €
	TOTAL CUMULE	2 737 322,41 €	3 698 158,13 €	960 835,72 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.


- Fait et délibéré en séance publique

les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.


La Maire
Sylvaine GALIBERT

La secrétaire de séance


Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée

en Mairie le 8 avril 2024

et transmis au Représentant de l'Etat,

le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.


La Maire
Sylvaine GALIBERT

22/03/2024



Commune de Janville sur Juine

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Note de présentation brève et synthétique
relative aux informations financières

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 Avril 2024

PREAMBULE

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par le Maire. Il retrace les mouvements de dépenses et de recettes réalisées au cours de l'année 2023, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire 2023 et doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

L'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune

Elle est communiquée aux membres du Conseil Municipal à l'occasion du vote du compte administratif et annexée à ce dernier.

Elle est disponible sur le site internet de la commune.

Les résultats 2023

Il fait apparaître trois types de résultat :

1. **Le résultat brut de l'exercice**
2. **Le résultat reporté**
3. **Le résultat net**

- 1) **Le résultat brut** correspond aux opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes au cours d'un exercice budgétaire (+ report N-1). Il ne tient donc pas compte des restes à réaliser. Le résultat brut de l'exercice 2023 en cohérence avec le compte de gestion établi par le receveur municipal s'élève à **1 628 851.72 €** d'excédent.

Sections	Réalisations de Recettes	Réalisations de Dépenses	Résultat Brut Clôture de l'exercice
Fonctionnement	1 970 540.21 €	1 232 218.59 €	738 321.62 €
Investissement	1 583 370.92 €	692 840.82 €	890 530.10 €
Résultat	3 553 911.13 €	1 925 059.41 €	1 628 851.72 €

- 2) **Le résultat reporté** correspond au solde des opérations qui restent à réaliser en dépenses et en recettes

Sections	Recettes	Dépenses	Déficit
Investissement	144 247 €	812 263,00 €	- 668 016,00 €

- 3) **Le résultat net** annuel est la conséquence des deux résultats précédents. Il correspond à l'addition du résultat brut excédentaire avec le résultat reporté déficitaire, soit :

$$1\ 628\ 851.72\ € - 668\ 016.00\ € = 960\ 835.72\ €$$

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de la section de fonctionnement

Le total des dépenses de fonctionnement réalisé en 2023 a atteint **1 232 218,59 €** contre **1 192 885,72 €** en 2022, soit une hausse de 3.29 %.

Le détail des dépenses de fonctionnement est le suivant :

Dépenses de fonctionnement		Crédits Ouverts (BP + DM)	CA 2021
011	Charges à caractère général	695 700€	295 708.26 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	822 800 €	690 010.20 €
014	Atténuations de produits	133 918 €	109 819.00 €
65	Autres charges de gestion courante	143 616,00 €	129 249.14 €
66	Charges financières	3 300,00 €	2 651.99 €
67	Charges exceptionnelles	600,00 €	0,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	122 300,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement *	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	4 780,00 €	4 780.00 €
Total		1 927 014,00 €	1 232 218,59 €

* inscriptions non suivies de réalisation

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement est de **63.94 %**.

CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

Réalisations 2023 : 295 708.26 €

Réalisations 2022 : 304 242.51 €

Soit une baisse de 2.80 %

Ce chapitre budgétaire représente **23.99 %** des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de ce chapitre correspondent aux charges de gestion courante.

CHAPITRE 012 : CHARGES DE PERSONNEL, FRAIS ASSIMILES

Réalisations 2023 : 690 010.20 €

Réalisations 2022 : 648 038.19 €

Soit une hausse de 6.47 %

Ce chapitre budgétaire représente 55.99 % des dépenses de fonctionnement.

Cette hausse est expliquée par :

- Les régulations des salaires 2022 du DG en longue maladie payées en 2023
- L'augmentation de la valeur du point au 1 01 2023
- L'augmentation du RIFSEEP

CHAPITRE 014 : ATTENUATIONS DE PRODUITS

Réalisations 2023 : 109 819.00 €

Réalisations 2022 : 94 381.69 €

Soit une hausse de 16.35 %

Ce chapitre représente 8.91% des dépenses de fonctionnement.

Il regroupe deux dépenses :

- L'attribution de compensation versée à la CCEJR,
- Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), dont la prise en charge par la commune est de 100% depuis 2022.

En effet, pour mémoire, la Loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme appelé Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Contrairement aux années précédentes, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) qui prenait jusqu'en 2019 à sa charge 100 % des contributions communales au FPIC, a décidé de réduire puis de supprimer sa participation. En 2020 la commune avait pris en charge 15 % de ce FPIC, 50% en 2021 et 100% à partir de 2022. C'est donc une hausse contrainte importante pour la commune, qui va se poursuivre pour les années futures.

CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Réalisations 2023 : 129 249.14 €

Réalisations 2022 : 142 645.67 €

Soit une baisse de 9.39 %

Ce chapitre représente 10.48 % des dépenses de fonctionnement.

Il comprend principalement les indemnités des élus (le Maire et les 5 adjoints), la participation de la commune aux syndicats intercommunaux (syndicat de gendarmerie, PNR, adhésion au SIGEIF pour la fourniture de gaz), et les subventions aux associations, à la Caisse des Ecoles et au CCAS.

CHAPITRE 66 : CHARGES FINANCIERES

Réalisations 2023 : 2 651.99 €

Réalisations 2022 : 3 577.66 €

Soit une baisse de 25.87 %

Ce chapitre intègre :

- le paiement des charges liées à l'intérêt de la dette de la commune, le capital emprunté étant remboursé en section d'investissement. Cette baisse s'explique en raison de la diminution des intérêts d'un emprunt dont l'amortissement du capital est linéaire.
- l'aide à la musique versée aux familles par la commune

CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES

Réalisations 2023 et 2022 : 0 €

Aucun titre annulé sur cet exercice.

CHAPITRE 68 : DOTATION AUX PROVISIONS

Réalisations 2023 et 2022 : 0 €

Aucune dotation aux provisions effectuée

CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES

2023 : crédits ouverts : 122 300.00 €

2022 : crédits ouverts : 47 574.00 €

Ce chapitre permet de faire face aux éventuels besoins non prévisibles de la collectivité en fonctionnement.

CHAPITRE 023 : VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

2023 : 0.00 €

2022 : 14 778,00 €

L'équilibre en section d'investissement se réalise par le biais d'un virement de la section de fonctionnement afin de permettre d'alimenter l'autofinancement en investissement (travaux, matériel) et de limiter le recours à l'emprunt.

CHAPITRE 042 : OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION

Réalizations 2023 : 4 780 €

Réalizations 2022 : 0 €

Concerne l'amortissement du fonds de concours versé à la CCEJR pour les travaux rue de Bouray

2. Les recettes de fonctionnement

Le total des recettes de fonctionnement réalisé en 2023 a atteint **1 970 540.21 €** contre 1 750 362.84 € en 2022, soit une hausse de **12.57 %**

Le détail des recettes de fonctionnement est le suivant :

Recettes de fonctionnement		Crédits Ouverts (BP + DM)	CA 2021
013	Atténuation de charges	42 000,00 €	37 454.08 €
70	Produits services, domaine et ventes	17 800,88 €	14 941.94 €
73	Impôts et taxes	1 080 697,00 €	1 121 225.85 €
74	Dotations et participations	197 819,00 €	202 888.29 €
75	Autres produits de gestion courante	28 010,00 €	32 091.40 €
76	Produits financiers	10,00 €	5.38 €
77	Produits exceptionnels	3 200,00 €	4 456.15 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	0,00 €	0.00 €
Total des recettes de fonctionnement		1 369 536.88 €	1 413 063.09 €
002	Reprise de l'excédent de fonctionnement*	557 477,12 €	557 477.09 €
Total		1 927 014.00 €	1 970 540.21 €

* inscriptions non suivies de réalisation

CHAPITRE 013 : ATTENUATION DE CHARGES

Réalizations 2023 : 37 454.08 €

Réalizations 2022 : 12 662.05 €

Ce chapitre recouvre essentiellement des remboursements sur rémunération du personnel par l'assurance statutaire en cas d'absence des agents.

CHAPITRE 70 : PRODUITS SERVICES, DOMAINE ET VENTES

Réalisations 2023 : 14 941.94 €

Réalisations 2022 : 17 489.98 €

Soit une baisse de 14.56 %

Les produits des services et les produits domaniaux résultent du remboursement des activités du personnel communal mis à disposition de la communauté de communes pour la cantine ainsi que le bâtiment de la garderie et cantine, des redevances versées par des concessionnaires au titre de l'occupation du domaine public et du produit des concessions de cimetière

CHAPITRE 73 : IMPOTS ET TAXES

Réalisations 2023 : 1 121 225.85 €

Réalisations 2022 : 1 046 330.80 €

Soit une hausse de 7.15%

Ce chapitre budgétaire représente à lui seul 79.34% des recettes de fonctionnement (*hors chapitre 002*).

La répartition des recettes de ce chapitre est la suivante :

- **Impôts directs locaux (73111)**

Les contributions directes totalisent 932 853,00 € et représentent 66% des recettes de fonctionnement (*hors chapitre 002*), contre 857 355,00 € en 2021 soit 65.04 %.

Il n'y a pas eu d'augmentation des taux en 2023.

Rappelons les taux :

- La taxe d'habitation 13,75% (taux figé par l'Etat)
- La taxe foncière sur le bâti 32,37 %
- La taxe foncière sur le non bâti 52,24 %

- **Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) (73221)**

Afin d'assurer à chaque commune et à chaque EPCI la compensation des conséquences financières de la réforme de la taxe professionnelle, le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources a été créé. D'un montant de 59 918,00 € pour 2022 et 2023.

- **Fonds départemental Droit de Mutation à Titre Onéreux (73224)**

Exigibles sur les mutations à titre onéreux, elles s'élèvent à 128 446.63 € en 2023 et à 129 050.11 € en 2022

CHAPITRE 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

Réalisations 2023 : 202 888.29 €

Réalisations 2022 : 201 679.51 €

Soit une hausse de 0.60%

Ce chapitre budgétaire représente 14.35% des recettes de fonctionnement (*hors chapitre 002*).

La répartition des recettes de ce chapitre est la suivante :

- **Dotation forfaitaire (7411)**

Le principal concours financier de l'Etat envers la collectivité est la dotation forfaitaire. Elle s'élève en 2023 à **137 880,00 €** contre **138 437,00 €** en 2022.

- **Dotation de solidarité rurale (74121)**

Pour 2023, cette dotation de péréquation de l'Etat s'élève à **27 915,00 €**. Elle était de **23 692,00 €** en 2022.

- **FCTVA (744)**

Réalisations 2023 : **2 698.29 €**

Réalisations 2022 : **5 290.51 €**

Récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement des articles :

- 615221 : entretien, réparation des bâtiments publics
- 615231 : entretien, réparation des réseaux et voirie
- 61521 : entretien des terrains
- 615232 : entretien, réparation des réseaux

- **Autres participations Etat (74718)**

Réalisations 2023 : **0.00 €**

Réalisations 2022 : **117.00 €**

En 2022 : subvention pour les masques Covid 19, remboursement de l'Etat pour les frais d'élections et dotation de compensation pour l'assurance des élus.

- **Dotation de compensation de la taxe professionnelle (748313)**

Réalisations 2023 et 2022 : **30 425,00 €**

- **Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle (74832)**

Réalisations 2023 et 2022 : **0 €**

- **Compensation exonération taxes foncières (Etat) (74834)**

Réalisations 2023 : **3 677.00 €**

Réalisations 2022 : **3 718,00 €**

CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Réalisations 2023 : **32 091.40 €**

Réalisations 2022 : **30 333.61 €**

Soit une hausse de **5.79%**

Ce chapitre regroupe le revenu des immeubles, des locations du cabinet médical, du cabinet d'architecture, d'une maison d'habitation à un particulier, ainsi que du local commercial à compter du 9 octobre 2023.

CHAPITRE 76 : PRODUITS FINANCIERS

Réalisations 2023 : 5.38 €

Réalisations 2022 : 0 €

Cela correspond aux intérêts sur les parts sociales de la commune auprès de la SICAE.

CHAPITRE 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS

Réalisations 2023 : 4 456.15 €

Réalisations 2022 : 9 533.27 €

Soit une baisse de 53.25 %

Cela comprend la location des salles municipales, les droits de place des commerçants ambulants et les photocopies, ainsi que des remboursements de sinistres.

CHAPITRE 042 : OPERATIONS ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

Réalisations 2023 et 2022 : 0 €

Article 7761 : Différences sur réalisation (positives) transférées en investissement

CHAPITRE 002 : REPRISE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT

Réalisations 2023 : 557 477.09 €

Réalisations 2022 : 432 333.62 €

Excédent de fonctionnement reporté N-1

SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement 2023 s'élèvent à **692 840.82 €** et se décomposent ainsi :

Dépenses d'investissement		Crédits Ouverts	CA 2023
020	Dépenses imprévues	10 000,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	14 000.00 €	12 849.96 €
20-21	Immobilisations incorporelles et corporelles	1 575 629,00 €	679 990.86 €
040	Opérations ordre transfert entre sections	0,00 €	0.00 €
Total		1 599 629,00 €	692 840.82 €

Les restes à réaliser sont de **812 263,00 €**.

CHAPITRE 020 : DEPENSES IMPREVUES

2023 : 0,00 €

2022 : 8 839,00 €

Ce chapitre permet de faire face aux éventuels besoins non prévisibles de la collectivité en investissement.

CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

Réalisations 2023 : 12 849.96 €

Réalisations 2022 : 31 138.14 €

CHAPITRES 20 ET 21 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Réalisations 2023 : 679 990.86 €

Réalisations 2022 : 278 869.13 €

Ce chapitre se décompose ainsi :

Opération 128 : Parking Mairie.....	12 825,60 €
Opération 139 : Salle communale.....	470 587,52 €
Opération 143 : Local commercial	138 240,00 €
Opération 144 : Sécurité routière.....	24 163,68 €
Opération 86 : Mobilier matériel outillage.....	9 331,23 €
Opération 90 : Bâtiments communaux.....	24 842,83 €

CHAPITRE 040 : OPERATION ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

Réalisations 2023 et 2022 : 0 €

Plus ou moins-value sur cession immobilière

2. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement réalisées en 2023 s'élèvent à 463 354.50 € contre 874 022.82 € en 2022.

Le détail des recettes d'investissement est le suivant :

Recettes d'investissement		Crédits Ouverts (BP + DM)	CA 2023
10	Dotations fonds divers et réserves <i>dont 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	78 611.58 € 0,00 €	91 903.74 € 0,00 €
13	Subventions d'investissement	368 021.00 €	365 970.76 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	700,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement*	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions immobilières	28 200,00 €	0,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 780,00 €	4 780,00 €
Total recettes investissement		479 612,58 €	463 354,50 €
001	Excédent reporté 2022	1 120 016,42 €	1 120 016,42 €
Total		1 599 629,00 €	1 583 370,92 €

* inscriptions non suivies de réalisations

Les restes à réaliser sont de 144 247,00 €.

CHAPITRE 10 : DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

Réalisations 2023 : 91 903.74 €

Réalisations 2022 : 652 585.97 €

Soit une baisse de 85.91%

Ce chapitre comprend :

- 30 811.07 € au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)
- 61 092.67 € de la taxe d'aménagement

CHAPITRE 13 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Réalisations 2023 : 365 970.76€

Réalisations 2022 : 221 436.85 €

Soit une hausse de 65.27%

<u>1321 – Subvention Etat :</u>	
Salle communale.....	35 213.00 €
<u>1322 – Subvention de la Région :</u>	
Salle communale	49 485.85 €
Local commercial.....	79 872.00 €
<u>1341 – D.E.T.R. :</u>	
Local commercial	49 941.91 €
<u>1342 – Amendes de police :</u>	
Aménagement de sécurité	151 458.00 €

CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

Aucun emprunt initié en 2023

CHAPITRE 165 : DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS

Réalisations 2023 : 700 €

Réalisations 2022 : 0 €

Dépôt des cautions des loyers pour le cabinet médical (salon de thé)

CHAPITRE 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

2023 : 0.00 €

2022 : 14 778.00 €

CHAPITRE 040 : OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

Réalisations 2023 : 4 780.00 €

Réalisations 2022 : 0.00 €

Opération d'ordre concernant l'amortissement du fonds de concours versé à la CCEJR pour les travaux rue de Chagrenon

CHAPITRE 001 : EXCEDENT REPORTE

Réalisations 2023 : 1 120 016.42 €

Réalisations 2022 : 556 000.87 €

Solde d'exécution d'investissement reporté N-1 (excédent)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 16 / FINANCES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19 Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

**AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
AU BUDGET PRIMITIF 2024**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte Administratif de l'exercice 2023,

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte de Gestion de l'exercice 2023,

Vu la commission des finances du 21 mars 2024,

Considérant que le Compte Administratif 2023 fait apparaître un résultat de clôture 2023 excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 738 321,62 €

Considérant que le Compte Administratif 2023 fait apparaître un résultat de clôture 2023 excédentaire de la section d'investissement pour la somme de 890 530,10 €, qui fera l'objet d'un report sur la ligne 001 en recettes d'investissement du budget primitif 2024,

Considérant que les restes à réaliser seront repris au budget primitif 2024,

Considérant que le besoin de financement des restes à réaliser 2023 est déficitaire de 668 016,00 € (dépenses 812 263,00 € et recettes 144 247,00 €),

Considérant que le résultat cumulé 2023 de la section d'investissement est excédentaire de 222 514,10 €

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire chargée des finances communales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),

- DÉCIDE d'affecter au Budget primitif 2024 le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023, de la manière suivante :

Fonctionnement :

Recettes : 002 Résultat de fonctionnement reporté : 738 321,62 €

Investissement :

Recettes : 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.


- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.

Severine GALIBERT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 17 / SUBVENTIONS / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire,

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Budget Primitif 2024,

Vu la commission des finances du 27 février 2024,

Considérant les demandes des associations transmises en mairie pour l'année 2024,

Considérant les pièces produites par ces dernières,

Considérant que Gilles BACH ayant une activité au sein de l'association de l'ACAJJ n'a pas pris part au vote,

Considérant que Natacha GIBERT-RAMEZ ayant une activité au sein de l'association de l'ACFES n'a pas pris part au vote,

Considérant que Sophie LOGEAIS, Pierre MONTREAU et Claire PAQUIER ayant une activité au sein de l'ASLJL n'ont pas pris part au vote,

Considérant que Johanna LELOT-RUSQUART et Murielle PERRIN ayant une activité au sein de l'association Boite à Tralala n'ont pas pris part au vote,

Considérant que Murielle PERRIN, Gérard VILAIN et Sophie THEVENIN ayant une activité au sein du comité des fêtes n'ont pas pris part au vote,

Considérant que Claire PAQUIER ayant une activité au sein de l'association de Fitness n'a pas pris part au vote

Considérant que Gérard VILAIN et Marc GERMAIN ayant une activité au sein de l'association de Janville Live Orchestra n'ont pas pris part au vote,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire chargée des finances communales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- VOTE les subventions attribuées aux différentes associations et organismes publics pour l'année 2024 pour un montant de 12 360,00 €, comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT	VOTE	OBSERVATIONS
ACAJJ	500 €	18 voix POUR	M. BACH n'a pas pris part au vote
ACFES	600 €	18 voix POUR	Mme GIBERT-RAMEZ n'a pas pris part au vote
ASC BOURAY	150 €	19 voix POUR	
ASLJL	4 250 €	16 voix POUR	Mme LOGEAS, M. MONTREAU et Mme PAQUIER n'ont pas pris part au vote
BOITE A TRALALA	300 €	17 voix POUR	Mme LELOT-RUSQUART et Mme PERRIN n'ont pas pris part au vote
CCVJ	500 €	19 voix POUR	
CLUB LOISIRS JEUDI	1 100 €	19 voix POUR	
COLLEGE DE LARDY	150 €	19 voix POUR	
ASSO SPORTIVE COLLEGE	50 €	19 voix POUR	
COMITE DES FETES	500 €	16 voix POUR	Mme PERRIN, M. VILAIN et Mme THEVENIN n'ont pas pris part au vote
FANFARE	1 000 €	19 voix POUR	
FIL DU TEMPS	200 €	19 voix POUR	
FIL EN ECHANGE	100 €	19 voix POUR	
FITNESS LA RENARDE	150 €	18 voix POUR	Mme PAQUIER n'a pas pris part au vote
JADLS	210 €	19 voix POUR	
JANVILLE LIVE ORCHESTRA	500 €	17 voix POUR	M. VILAIN et M. GERMAIN n'ont pas pris part au vote
JEUNESSE SOLIDAIRE	600 €	19 voix POUR	
SAPEURS POMPIERS LARDY	350 €	19 voix POUR	
VAL D'ORGE (ASDVO)	600 €	19 voix POUR	
VELO CLUB DE LA JUINE	50 €	19 voix POUR	
VIE LIBRE	300 €	19 voix POUR	
DIAPASON	200 €	19 voix POUR	
TOTAL	12 360 €		

- DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2024, article 6574

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique

les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire

Severine GALIBERT

La présente délibération étant affichée

en Mairie le 8 avril 2024

et transmis au Représentant de l'Etat,

le 10 avril 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire

Severine GALIBERT

La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 18 / FINANCES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : IMPÔTS LOCAUX 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1639 A et 1636 sexies,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, lequel prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales fondé sur le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière,

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024

Vu la délibération du 5 avril 2024 portant vote du budget primitif 2024,

Vu l'Etat 1259 COM notifiant les bases prévisionnelles d'imposition,

Considérant que la compensation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est opérée par l'Etat avec application d'un coefficient correcteur permettant de garantir la neutralité financière de la réforme,

Considérant toutefois que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) demeure, avec à compter du 1^{er} janvier 2023 la possibilité retrouvée d'en fixer le taux,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la pression fiscale,

ENTENDU le rapport présenté par Madame Séverine GALIBERT, Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR),

- **DECIDE** de maintenir pour 2024 les taux des taxes de la fiscalité locale directe à l'identique de 2023,
- **FIXE**, en application des bases prévisionnelles, le produit attendu pour 2024 à **817 660,00 €**,

Taxes	Bases	Taux	Produit
Taxe sur Foncier Bâti (TFB)	2 376 000	32,37 %	769 111,00 €
Taxe sur Foncier Non Bâti (TFNB)	51 900	52,24 %	27 113,00 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	155 900	13,75%	21 436,00 €
Total produit attendu			817 660,00 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'Etat 1259 COM complété des taux votés et à le transmettre en Préfecture
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance
Natacha GALIBERT-RAMEZ

La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 322 546	32,37	92,55	2 376 000	769 111		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	49 844	52,24	171,86	51 900	27 113		
Taxe d'habitation (TH)	170 154	13,75	53,74	155 900	21 436		
Collation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total	817 660	817 660		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023 >>>	Taux de référence de TH 2024 >>>	Taux de majoration 2023 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024 >>>	Taux de majoration voté 2024 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024) >>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
Taxe foncière bâties (TFB)			
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Collation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité	817 660	
	Produit total de référence (total colonne 5)		

Calcul du coefficient de variation proportionnelle

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			3 615	29 977	59 918	134 910	228 420

TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	228 420	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
---	---------	---	---

A EVRY
Le 11 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
LAURENT FOURQUET
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le
Pour la Préfecture,
Pour la Commune,

N° 1259 COMA (2)

TAUX

FOL

2024

COMMUNE : 318 JAVVILLE SUR JUIVE
 ARRONDISSEMENT : 91 ETAMPES
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC ETAMPES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	329
b. Baux à réhabilitation, CPPV, Mayoite	0
c. Locaux industriels	353
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0
Taxe foncière non bâtie	2 933
Taxe d'habitation :	
a. Detention pour perte de THLV	>>>
b. Mayoite	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	25 440
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	7 874
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAUX D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	155 800
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	20 046
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées maajo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éolennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,175330
d. Taux FB commune 2020	16,00
e. Taux FB département 2020	16,37

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	39,14	96,55	6,00000	92,55
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,62	69,53	173,83	1,97000	171,86
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,69	61,73	7,99000	53,74
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	12,98
b. Taux maximum de la maajo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçus en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	27,6
--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2024**

N° 19 / FINANCES / AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19 L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Janville-sur-Juine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Séverine GALIBERT, Maire.

Présents : 14

Votants : 19

Présents : G. BACH, C. EMERY, S. GALIBERT, M GERMAIN, N. GIBERT-RAMEZ, F. JUMEAU, E. LEBEUF, J. LELOT-RUSQUART, O. LE SCOUARNEC, P. MONTREAU, C. PAQUIER, F. PASQUIET, S. THEVENIN, G. VILAIN.

Date de Convocation :

22 mars 2024

Membres représentés : L. AUGER, pouvoir à F. PASQUIET
N. BOUSSAINGAULT, pouvoir à F. JUMEAU
E. LE MER, pouvoir à G. BACH
S. LOGEAIS, pouvoir à C. EMERY
M. PERRIN, pouvoir à S. THEVENIN

Date d'affichage

8 avril 2024

Secrétaire de séance : Natacha GIBERT-RAMEZ

BUDGET PRIMITIF 2024

- Vu** les articles L 2311-1 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code des Juridictions financières,
- Vu** l'instruction budgétaire M14 applicable au budget principal,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°82-1131 du 29 décembre 1982 concernant la lise des informations indispensables à communiquer au Conseil Municipal pour l'établissement du budget,
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu** la délibération du 5 avril 2024 portant vote de la Fiscalité Directe Locale 2024,
- Vu** la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte de Gestion 2023,
- Vu** la délibération du 5 avril 2024 portant vote du Compte Administratif 2023,
- Vu** la commission des finances du 21 mars 2024,

Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire, chargée des finances communales, fait part au conseil municipal des orientations budgétaires, qui ont été fixées dans le cadre de ce Budget Primitif 2024, donne lecture et fait une présentation générale des différents chapitres et articles de la section de fonctionnement et des opérations d'investissement.

ENTENDU le rapport présenté par Madame Sophie THEVENIN, adjointe au Maire, chargée des finances communales

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ (19 Voix POUR)**,

- **APPROUVE et VOTE** le Budget Primitif 2024 dont la balance générale s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	2 115 445,00 €	2 115 445,00 €
Investissement	1 795 190,00 €	1 795 190,00 €
TOTAL	3 910 635,00 €	3 910 635,00 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à réaliser des virements de crédits entre chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des dépenses de personnel

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

- Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

La Maire
Severine GALIBERT



La secrétaire de séance

Natacha GIBERT-RAMEZ



La présente délibération étant affichée
en Mairie le 8 avril 2024
et transmis au Représentant de l'Etat,
le 10 avril 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.

La Maire
Severine GALIBERT



22/03/2024



**Commune
de
Janville sur Juine**

BUDGET PRIMITIF 2024

Note de présentation brève et synthétique
relative aux finances

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 AVRIL 2024

PREAMBULE

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il voit être voté avant le 15 avril.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de la collectivité :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, c'est-à-dire les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année (énergies, fournitures, personnel, ...).
- La section d'investissement retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune (travaux, achats de matériels...).

L'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle sera disponible sur le site internet de la commune. Elle sera communiquée aux membres du Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget primitif et sera annexée à ce dernier.

Ce rapport présente les principales caractéristiques du projet de budget pour l'année 2024, tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le détail des équilibres financiers reprend les dépenses et les recettes réelles et d'ordre, par section afin de garantir les équilibres budgétaires.

Il s'établit comme suit :

- **2 115 445 €** en section de fonctionnement
- **1 795 190€** en section d'investissement

Soit un total de **3 910 635 €**

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement et maintenir un volume d'investissements nécessaires au développement de la commune
- d'utiliser les capacités d'autofinancement tout en prévoyant un emprunt pour financer les investissements
- de mobiliser des subventions chaque fois que cela est possible.

I-SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement représente **53.85 %** du budget total 2024.

1. Les dépenses de la section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **2 115 445,00 €**

Dépenses de fonctionnement		BP 2024
011	Charges à caractère général	628 200,00 €
012	Charges de personnel	815 500,00 €
014	Atténuations de produits	113 819,00 €
65	Autres charges de gestion courante	147 103,44 €
66	Charges financières (intérêts)	10 842,56 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €
023	Virement à la section de fonctionnement	395 200,00 €
042	Opérations ordre transf. entre sections	4 780,00 €
Total		2 115 445,00 €

CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

628 200 € en 2024

695 700 € en 2023

Soit 9.70 % de baisse par rapport à 2023

Les charges à caractère général (achats divers, énergie-électricité, combustibles, carburants, fournitures scolaires, fournitures administratives, fournitures de petit équipement, entretien de réparation bâtiments publics, entretien de matériel et terrain, contrats de maintenance, assurances, publications, frais de télécommunications, taxe foncière, etc.) représentent **29.69 %** des dépenses de fonctionnement.

Ce chapitre est en baisse par rapport à l'année antérieure.

Cela s'explique notamment par le réajustement des crédits notamment les crédits inscrits au 60612 (électricité, du gaz et du carburant)

CHAPITRE 012 : CHARGES DE PERSONNEL & FRAIS ASSIMILES

815 500 € en 2024

822 800 € en 2023

Soit 0.88% de baisse par rapport à 2023

Les charges de personnel représentent **38.54%** des dépenses de fonctionnement en 2024.

Le nombre de postes pourvus au 1^{er} janvier 2024 est de 15. Un poste de contractuel à mi-temps a été créé en mars pour le CCAS.

CHAPITRE 014 : ATTENUATIONS DE PRODUITS

113 819 € en 2024

133 918 € en 2023

Soit une baisse de 15.00 %

Ce chapitre représente **5.38 %** des dépenses de fonctionnement.

Il est légèrement en baisse car les services communs (urbanisme et police) sont maintenant imputés à l'article 62871 (M57)

CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

147 103.44 € en 2024

140 196 € en 2023

Soit une hausse de 4.92 %

Ce chapitre représente **6.95 %** des dépenses de fonctionnement.

Il comprend principalement les indemnités des élus (le Maire et 5 les adjoints), la participation de la commune aux syndicats intercommunaux (syndicat de gendarmerie, PNR, adhésion au SIGIEF pour la fourniture de gaz), et les subventions aux associations, à la Caisse des Ecoles et au CCAS.

CHAPITRE 66 : CHARGES FINANCIERES

10 842.56 € en 2024

3 300 € en 2023

Soit une hausse de 228.56 %

Les charges financières représentent **0,51 %** des dépenses de fonctionnement en 2024.

Ce chapitre intègre le paiement des charges liées à l'intérêt de la dette de la commune, le capital emprunté étant remboursé en section d'investissement. Cette hausse s'explique en raison de l'inscription des intérêts d'un emprunt pour financer les travaux d'agrandissement du parking de la mairie

CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES

0 € en 2024
600 € en 2023

Ce chapitre concerne les provisions pour titres annulés et autres charges exceptionnelles.

CHAPITRE 023 : VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

395 200 € en 2024
0 € en 2023

L'équilibre en section d'investissement se réalise par le biais d'un virement de la section de fonctionnement afin de permettre d'alimenter l'autofinancement en investissement (travaux, matériel) et de limiter le recours à l'emprunt.

CHAPITRE 042 : OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

4 780 € en 2024
4 780 € en 2023

Correspond à l'amortissement du fond de concours versé à la CCEJR pour les travaux rue de Bouray (Amortissement sur 10 ans)

2. Les recettes de la section de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à **1 377 123,38 €**.

Recettes de fonctionnement		BP 2024
013	Atténuation de charges	1 000,00 €
70	Produits des services	14 600,38 €
73	Impôts et taxes	165 348,00 €
731	Fiscalité locale	952 578,00 €
74	Dotations, subventions et participations	201 590,00 €
75	Autres produits de gestion courante	42 002,00 €
76	Produits financiers	5,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
002	Résultat reporté	738 321,62 €
Total		2 115 445,00 €

Les recettes de fonctionnement comprennent pour l'essentiel des recettes fiscales, des dotations de l'Etat, des produits de gestion courante et le résultat reporté.

CHAPITRE 013 : ATTENUATION DE CHARGES

1 000 € en 2024

42 000 € en 2023

Soit une baisse de 97.61 %

Cette recette est composée du remboursement des salaires et indemnités journalières par Relyens qui est l'assurance du personnel en cas d'arrêt des agents.

Ce chapitre est en forte baisse en 2024 car il n'y a pas d'arrêts de travail en cours contrairement à l'année dernière

CHAPITRE 70 : PRODUITS DES SERVICES

14 600.38 € en 2024

17 800,88 € en 2023

Soit une baisse de 17.97%

Il s'agit entre autres des recettes concernant :

- les redevances d'occupation du domaine public par les concessionnaires (orange, SICAE, ERDF, GRDF)
- les produits des concessions dans les cimetières
- les remboursements de la mise à disposition de personnel pour la cantine scolaire auprès de la CCEJR
- le remboursement de la mise à disposition du local garderie / cantine auprès de la CCEJR

CHAPITRE 73 : IMPOTS ET TAXES

FNGIR (Etat 1259 COM)

Le FNGIR (Fond National de Garantie Individuel des Ressources) permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression

Autres taxes et dotations : la taxe sur les droits de mutation

731 FISCALITE LOCALE (Etat 1259 COM)

952 578 € en 2024 (produit attendu)

929 779 € en 2023 (produit attendu)

Soit une augmentation de 2.45 %

L'état 1259 a été réceptionné le 18 mars 2024.

Les taxes directes locales représentent **45.02 %** des recettes de fonctionnement.

Elles regroupent :

- les contributions directes foncières. Les taux de fiscalité n'augmentent pas en 2024. Seule la base fiscale dont la variation est définie par l'Etat évolue.

Les taux 2023 seront maintenus en 2024 :

• La taxe foncière sur le bâti	32,37 %
• La taxe foncière sur le non bâti	52,24 %
• La taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,75 %

- une compensation versée par l'Etat, car la commune était estimée sous-compensée par la réforme de la suppression de la taxe d'habitation en 2021

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

CHAPITRE 74 : DOTATIONS & PARTICIPATIONS

201 590 € en 2024

197 819 € en 2023

Soit une hausse de 1.90 %

Ce chapitre budgétaire représente **9.52 %** des recettes de fonctionnement. Elles sont en légère hausse cette année par rapport à l'année 2023. Ce chapitre a été calculé sur la base d'**estimations** car à ce stade les dotations de l'Etat ne sont pas notifiées à la commune.

Ces dotations se composent :

- des dotations de l'Etat dont :

- Dotation forfaitaire (DGF)
- Dotation de solidarité rurale (DSR)

- Dotation aux élus locaux

- du FCTVA (744)

- des dotations de la compensation de la taxe professionnelle (DCRTP)

- des compensations d'exonération sur la taxe foncière

CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

42 002 € en 2024

28 010 € en 2023

Ce chapitre regroupe le revenu des immeubles, des locations du cabinet médical, du cabinet d'architecture et d'une maison d'habitation à un particulier. Ont été ajoutés les revenus du local commercial, La Page sucrée.

L'encaissement des régies (locations salles, commerces ambulants) sont désormais inscrites au 756 au lieu du 7713

CHAPITRE 76 : PRODUITS FINANCIERS

5 € en 2024

10 € en 2023

Cela correspond aux intérêts sur les parts sociales de la commune auprès de la SICAE.

CHAPITRE 77 : PRODUITS SPECIFIQUES

0 € en 2024

3 200 € en 2023

Cela comprend les remboursements de sinistres.

CHAPITRE 002 : RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT 2024

738 321.62 € en 2024

557 477.12 € en 2023

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement représente **45.90 %** du budget total 2024.

1. Les dépenses de la section d'investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent à **1 795 190 €** en 2024, dont **812 263.00 €** de restes à réaliser (RAR) en dépense, contre **1 589 629 €** en 2023.

Dépenses d'investissement		BP 2024 (dont RAR)
16	Emprunts & dettes assimilées (capital)	22 001,00 €
20-21	Immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles	960 926,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €
RAR	Restes à réaliser	812 263,00 €
Total		1 795 190,00 €

CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

22 001 € en 2024

14 000 € en 2023

Soit une hausse de 57,15 %

Ce chapitre représente **1,22%** des dépenses d'investissement.

Il s'agit du remboursement en capital de la dette communale. Un nouvel emprunt a été inscrit en 2024.

CHAPITRES 20 ET 21 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET IMMOBILISATIONS CORPORELLES

960 926 € en 2024

322 254 € en 2023

Soit une augmentation de 198 %

Ce chapitre représente **53,52 %** des dépenses de la section.

Il s'agit de l'ensemble des immobilisations sur l'année 2024 correspondant aux travaux et achats de matériels divers dont voici le détail :

• Travaux murs cimetière	53 749,00 €
• Tronçonneuse	500,00 €
• Achat terrain pompes à essence	65 000,00 €
• Crédits complémentaires parking mairie	67 000,00 €
• Crédits supplémentaires mise aux normes handicapés	7 000,00 €
• Crédits supplémentaires sécurité routière	2 677,00 €
• Aménagement de sécurité entre Gillevoisin et Janville bourg	25 000,00 €
• Projet place commerciale « Christophe Gardahaut »	440 000,00 €

RESTES A REALISER :

DEPENSES				
articles		n° OP	OPERATIONS	montant conservé
21312	bâtiments scolaires	84	école primaire	36 851,00 €
2151	réseaux de voirie	85	Réseaux	7 676,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	86	mobilier matériel outillage	5 300,00 €
21578	autre matériel et outillage de voirie	86	mobilier matériel outillage	2 000,00 €
21838	matériel de bureau et matériel informatique	86	mobilier matériel outillage	5 295,00 €
21848	Autres matériels de bureau, mobiliers	86	mobilier matériel outillage	136,00 €
2188	autres immo corporelles	86	mobilier matériel outillage	50 000,00 €
2111	terrains nus	88	terrains	3 782,00 €
21318	autres bâtiments publics	90	bâtiments communaux	149 100,00 €
2151	réseaux de voirie	101	sécurité incendie	13 046,00 €
21312	bâtiments scolaires	107	Ecole maternelle	5 000,00 €
2151	réseaux de voirie	128	Parking Mairie	432 974,00 €
2158	Autres installations matériels et outillages techniques	137	Mise aux normes handicapés	3 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	139	Salle communale	10 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	144	Sécurité routière	22 323,00 €
2151	réseau de voirie	147	Piste cyclable	5 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	148	Place centre commercial	60 780,00 €
TOTAL				812 263,00 €

Les restes à réaliser représentent 45,24 % des dépenses d'investissement.

2. Les recettes de la section d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent à **1 795 190,00 €**.

Elles incluent les restes à réaliser en recettes au titre de l'année 2023 à hauteur de **144 247,00 €** et le résultat d'exécution 2023 de **890 530,10 €**.

Recettes d'investissement		BP 2024
10	Dotations, fonds divers, réserves	39 332.90 €
1068	Excédent de fonctionnement	0,00 €
13	Subventions d'investissement	12 900,00 €
16	Emprunts et dettes	280 000,00 €
RAR	Restes à réaliser	144 247,00 €
001	Résultat d'exécution N-1 (2022)	890 530,10 €
021	Virement de la section de fonctionnement	395 200,00 €
024	Produits de cessions immobilières	28 200,00 €
040	Opérations ordre transfert entre sections	4 780.00 €
Total		1 795 190,00 €

CHAPITRE 10 : DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

39 332.90 € en 2024

78 611,58€ en 2023

Soit une baisse de 49,96%

Ce chapitre concerne le FCTVA 37 104.90 € et la taxe d'aménagement estimée à 2 228.00 € (forte baisse par rapport à 2023 en raison du projet Janville Pocancy)

CHAPITRE 1068 : EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT

0 € en 2024

0 € en 2023 (pas d'affectation)

Ce chapitre concerne l'affectation du résultat.

CHAPITRE 13 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

12 900 € en 2024

0 € en 2023

Il s'agit de la subvention pour le panneau lumineux de la place commerciale « Christophe Gardahaut »

CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES

280 000 € en 2024

0,00 € en 2023

Il s'agit d'un emprunt pour financer l'agrandissement du parking de la mairie

RESTES A REALISER :

RECETTES		n° OP	opération	montant
1323	département	86	matériel mobilier outillage	12 900,00 €
1322	région	139	salle communale	24 032,00 €
1323	département	139	salle communale	79 800,00 €
1341	dotaton équipement des territoires ruraux	139	salle communale	27 515,00 €
		TOTAL		144 247,00 €

CHAPITRE 001 : RESULTAT D'EXECUTION N-1 (2021)

890 530,10 € en 2024

Il s'agit de la reprise de l'excédent du résultat de clôture d'exercice 2023.

CHAPITRE 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

395 200 € en 2024

0.00 € en 2023

L'équilibre en section d'investissement se réalise par le biais d'un virement de la section de fonctionnement afin de permettre d'alimenter l'autofinancement en investissement (travaux, matériel) et de limiter le recours à l'emprunt.

CHAPITRE 024 : PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

28 200 € en 2024

Correspond à la vente des terrains MACHADO et PASQUIER

CHAPITRE 040 : OPERATIONS ORDRE TRANSF. ENTRE SECTIONS

4 780,00 € en 2024

4 780,00 € en 2023

Correspond à l'amortissement du fond de concours versé à la CCEJR pour les travaux rue de Bouray (Amortissement sur 10 ans)

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2024 - Travaux et acquisitions

Article		Opération		Détail		Montant
21316	Cimetière communal	10	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	Réfection du mur		53 749,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	86	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE	Tronçonneuse = 500 €, sole sur table = 790 €, échelle télescopique = 314 € ; poste à souder = 454 € (RAR 2000 €)		500,00 €
2111	Terrains nus	88	TERRAINS	Provision pour acquisition terrain station service		65 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	128	PARKING MAIRIE	RAR 432 974 €		67 000,00 €
2158	Autres installation matériel et outillage technique	137	MISE AUX NORMES POUR HANDICAPES	RAR 3000 € - Provision pour travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics		7 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	144	SECURITE ROUTIERE	Provision pour mise en double sens rue Alexandre Thorin - RAR 22 323 €		2 677,00 €
2151	Réseaux de voirie	147	PISTE CYCLACLE	Provision pour aménagement de sécurité entre Gillevoisin et Janville - RAR 5000 €		325 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	148	PLACE CENTRE COMMERCIAL	RAR 60 780 €		440 000,00 €
Total						960 926,00 €